

III. — MAROC

I. — Les gouvernements marocains en 1972

Le gouvernement en place au début de l'année 1972 est celui des 6 et 11 août 1971.
Cf. AAN 1971 : 857-858.

a) Nouveau gouvernement.

Dahir n° 1-72-102 du 19 safar 1392 (4 avril 1972) mettant fin aux fonctions du Gouvernement. B.O.R.M. (3103), 19/4/72 : 638.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu l'article 24 de la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) ;
Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 safar 1392 (5 avril 1972), il est mis fin aux fonctions du Gouvernement institué par le dahir susvisé n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971).

ART. 2. — Les membres du Gouvernement visé à l'article précédent sont chargés d'expédier les affaires courantes de leur département respectif jusqu'à la nomination du nouveau Gouvernement.

ART. 3.— Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 safar 1392 (4 avril 1972).

Dahir n° 1-72-109 du 28 safar (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement. B.O.R.M. (3103), 19/4/72 : 638-639.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu l'article 24 de la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) ;
Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 27 safar 1392 (12 avril 1972) sont nommés :

Premier Ministre	M. Mohammed Karim LAMRANI.
Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Secrétaire Général du Gouvernement	M. Haj M'Hammed BAHNINI.
Ministre de la Défense Nationale, major général des Forces armées royales	Général Mohamed OUFKIR.
Ministre de l'Intérieur	Dr. Mohamed BENHIMA.

Ministre des Affaires Etrangères	Dr. Abdellatif FILALI.
Ministre des Habous et des Affaires islamiques	M. Haj Ahmed BARGACH.
Ministre de l'Enseignement primaire	M. Haddou CHIGUER.
Ministre des Postes, des Télégraphes et des Télé- phones	Général Driss Benomar ALAMI.
Ministre des Affaires administratives	M. Ahmed Majid BENJELLOUN.
Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire	M. Maâti JORIO.
Ministre des Finances	M. Mustapha FARIS.
Ministre de la Culture, de l'Enseignement originel, supérieur et secondaire	M. El Habib EL FIIHI.
Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine marchande	M. Abdelaziz BENJELLOUN.
Ministre des Travaux publics et des Communications	M. Abdellatif GHISSASSI.
Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Envi- ronnement	M. Hassan ZEMMOURI.
Ministre du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports	M. Arsalane EL-JADDI.
Ministre de l'Information	M. Abdelkader SAHRAOUI.
Ministre de la Santé publique	Dr. Abderrahmane TOUHAMI.
Ministre du Tourisme	M. Abderrahmane EL KOUHEN.
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre	M. Mohammed CHAFIK.
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du plan, du développement régional et de la for- mation des cadres	M. Abdellatif IMANI.
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires économiques et de la coopération ..	M. Abdellah EL FASSI FIIHI.
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat	M. Abdellah GHARNIT.
Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur	M. Abbès KISSI.

ART. 2. — Le Premier Ministre est chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres, des affaires économiques et de la coopération, de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

ART. 3. — Le Ministre de la Défense nationale est chargé des anciens combattants et des résistants.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1392 (13 avril 1972).

b) Remaniements ministériels.

Dahir n° 1-72-180 du 8 rebia II 1392 (22 mai 1972) modifiant le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement. B.O.R.M. (3119), 9/8/72 : 1087-1088.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 9 rebia II 1392 (23 mai 1972) est déchargé de ses fonctions : le docteur Abdellatif Filali, ministre des Affaires étrangères.

ART. 2. — A compter de la même date est nommé ministre des Affaires étrangères : M. Ahmed Taïbi Benhima.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletn officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1392 (22 mai 1972).

Le 19 juin 1972, M. Ahmed BALAFREJ démissionne de son poste de ministre, représentant personnel du Roi. Le prince Moulay ABDALLAH le remplace dans ses fonctions, sans devenir ministre.

Du 17 au 19 août 1972, le général Driss BENOMAR, ministre des P.T.T., assure l'intérim de la Défense nationale dont le ministère est supprimé à compter du 19 (voir *infra* 5).

c) **Nouveau gouvernement.**

Dahir n° 1-72-473 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) mettant fin aux fonctions du Gouvernement. B.O.R.M. (3138), 20/12/72 : 1923.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 novembre 1972, il est mis fin aux fonctions du Gouvernement institué par le dahir susvisé n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972).

Dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du Gouvernement. B.O.R.M. (3138), 20/12/72 : 1923.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) sont nommés :

Premier Ministre	M. Ahmed OSMAN.
Ministre d'Etat	M. Hadj M'Hammed BAHNINI.
Ministre de la Justice	M. Bachir Bel Abbès TAARJI.
Ministre de l'Intérieur	Dr. Mohamed BENCHIMA.
Ministre des Affaires Etrangères	M. Ahmed Taïbi BENCHIMA.
Ministre des Finances	M. Bensalem GUESSOUS.
Ministre de l'Education Nationale	M. Mohamed HADDOU CHIGUER.
Ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	Général Driss BENOMAR ALAMI.
Ministre de l'Information	M. Ahmed Majid BENJELLOUN.
Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	M. Hassan ZEMMOURI.
Ministre du Travail, des Affaires Sociales, de la Jeunesse et des Sports	M. Mohamed ARSALANE EL JADIDI.
Ministre de la Santé Publique	Dr. Abderrahmane TOUHAMI.
Ministre des Habous, des Affaires islamiques et de la Culture	M. Mohamed Mekki NACIRI.
Ministre du Tourisme	M. Abderrahmane EL KOUHEN.

Ministre des Affaires administratives, Secrétaire Général du Gouvernement	M. Abbès EL KISSI.
Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire	M. Abdeslam BERRADA.
Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine marchande	M. Abdelkader BENSLIMANE.
Ministre des Travaux Publics et des Communications	M. Salah M'ZILI.
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres	M. Abdellatif IMANI.
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat	M. Abdallah GHARNIT.
Sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur	M. Abdelkrim HALIM.
Sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement primaire et secondaire	M. Mohamed BOUAMOUD.
Sous-Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	M. Mounir DOUKKALI.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972).

2. — Réforme de la Constitution

a) L'annonce du référendum constitutionnel.

• Discours radiotélévisé prononcé par S.M. le roi Hassan II le 17/2/72.

« Louange à Dieu,

« Cher peuple,

« Le meilleur propos liminaire à ce discours est, sans doute, ce Hadith célèbre dont la signification est : l'acte ne vaut que par l'intention. L'on obtient que les résultats de l'action entreprise dans le cadre de la vie tracée par Dieu et Son Prophète.

« D'autre part, la citation d'un Hadith lié à l'Hégire est très opportune et pertinente en ce jour de premier Moharrem (Nouvel An pour les Musulmans).

« Cher peuple,

« Nous saisissons cette occasion pour te souhaiter bonne fête. Puisse cette nouvelle année te procurer davantage de quiétude et de bonheur.

« Cher peuple,

« Il te souvient que dans Nos dernier discours, Nous avons fait état des consultations entreprises. Leur but était de cerner les besoins et les intentions pour être à même de leur répondre. Elles devaient aussi permettre de recueillir le plus de renseignements possibles pour distinguer parfaitement les éléments à retenir de ce qui ne le mérite pas.

« Au surplus, ces contacts et consultations résultaient, en vérité, du contenu de Notre discours du 4 août 1971. Ce discours comportait Notre manière de considérer à la fois le pouvoir et la répartition des responsabilités. Il décrivait, en somme, le programme d'action et l'ambiance que Nous souhaitons pour que Notre peuple puisse vivre dans la tranquillité et le bonheur.

« Pour ce qui est du programme, il s'articule en quatre points :

- 1) La réforme de l'administration ;
- 2) La répartition des ressources nationales conformément au socialisme défini par l'Islam ;

3) Instaurer une justice équitable ;

4) Simplifier au maximum les procédures administratives.

« S'il est strictement appliqué, ce programme garantira à tous le bien-être. Celui-ci ne relève point du domaine de l'impossible et il est à la mesure de notre volonté et de notre génie.

« S'agissant du pouvoir, autrement dit de la faculté d'arbitrage, il constitue, incontestablement, un lieu propre au peuple qui le confie à qui lui convient. A partir de ce postulat, le pouvoir coïncide avec la volonté populaire dont Nous sommes le dépositaire. C'est là une mission qui Nous est confiée. Elle est des plus lourdes à assumer mais nul ne saurait être de bonne foi s'il n'est digne de confiance. Du reste la confiance n'est jamais laissée au hasard.

« Pour ce qui est du domaine des responsabilités, Nous avons exprimé, également le 4 août dernier, Notre volonté de la répartir en responsabilité d'ordre réglementaire et législatif. Cette répartition doit intervenir dans l'équité pour que, d'une part, le législatif n'entrave point le fonctionnement de l'exécutif et, d'autre part, ce dernier n'emprunte aucune voie sans être assujéti au contrôle effectif du législatif. Nous avons aussi déclaré nettement que Nous n'avons jamais voulu monopoliser le pouvoir et assumer seul toutes les responsabilités. Nous sommes convaincu de ce que aucun Marocain ne doit prétendre être supérieur à ses concitoyens en fait de civisme et de patriotisme. D'autre part, nul ne peut, en ce siècle, se targuer de tout savoir sur les problèmes d'une communauté nationale : économiques, sociaux, politiques ou culturels. Quiconque s'aviserait d'avoir une telle prétention, serait tenu pour un menteur et un présomptueux.

« Cela étant, pourquoi donc les pouvoirs resteraient-ils enchevêtrés ? Pourquoi laisser à certains rouages de l'Etat la possibilité de se cacher derrière l'alibi de l'irresponsabilité ? Pourquoi les représentants de la nation resteront-ils à l'écart de certaines activités ? Pourquoi demeurerons-nous dans cet état alors que nous sommes animés de bonnes intentions ? Notre démarche ne doit point être celle de celui qui est animé par le seul souci de s'emparer du pouvoir pour gouverner sous le signe de la dictature. Ce travers n'a jamais existé chez les monarques alaouites. Bien plus, cette dynastie a le mérite de procéder de la lignée du Prophète, que Dieu le comble de Sa grâce et de Sa miséricorde. C'est à ce Prophète que Dieu, le Très-Haut, en révèle ce verset : « Les croyants doivent se consulter ».

« Cher peuple,

« Etant profondément imbus de ces idées, Nous pouvons donc entreprendre d'apporter à notre actuel édifice constitutionnel un certain nombre d'amendements. Nous pouvons, en d'autres termes, parler du projet d'une nouvelle constitution.

« Cher peuple,

« Il ne s'agit point d'un problème de personnes ou de gouvernement. Il est question plutôt d'institutions et de consciences. Quel que soit son degré de perfectionnement, un instrument ne donne de bons résultats que s'il est utilisé par des mains expertes et des esprits décidés à en faire bon usage.

« Cher peuple,

« Nous allons soumettre à ton appréciation un nouveau projet de constitution. Ce projet comporte, par rapport à la constitution de 1970, les données suivantes :

1. Le gouvernement disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution des instructions, des orientations et des directives. Ainsi, aucun gouvernement ne pourra invoquer comme excuses l'absence de moyens d'action.

2. Dieu a dit : « Nous avons honoré les descendants d'Adam ». Pour Notre part, Nous entendons combler Notre peuple et ses Représentants en élargissant le domaine du législatif.

« Si dans le passé, les attributions du Parlement étaient limitées, Nous entendons les voir accrues pour être conformes à l'esprit de 1972. Tu pourras ainsi, cher peuple, contrôler à travers tes représentants l'action gouvernementale dans des domaines très vastes.

3. La composition de l'Assemblée prévue par la constitution de 1970 était comme suit :

a) Le tiers des Représentants était élu au suffrage universel direct.

b) Les 2/3 étaient élus au suffrage indirect.

« Nous croyons que le suffrage universel direct implique pour un Représentant de très grandes responsabilités, qui le placent en contact permanent avec l'électeur. Aussi avons-Nous décidé que les deux tiers de la Chambre soient élus au suffrage universel direct et l'autre tiers au suffrage indirect.

« D'autre part, il y a un autre point qu'il faut souligner : dans la Constitution de 1970, et en ce qui concerne le droit de révision de la Constitution, il est stipulé que « l'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi » et que la Chambre des Représentants peut, à la majorité des 2/3 proposer au Roi la révision de la Constitution ». Dans la nouvelle Constitution que Nous te soumettrons, le droit de la révision de la Constitution reste du ressort du Roi. Néanmoins, la Chambre des Représentants peut, à la majorité des deux tiers, approuver un projet de révision qui devient définitif s'il est adopté par voie de référendum.

« Tu trouveras, cher peuple, dans la nouvelle Constitution, d'autres dispositions qui ont fait l'objet d'amendements. Nous ne t'avons exposé dans ce discours que les idées maîtresses afin que chacun puisse être fixé sur les responsabilités qui seront assurées par le gouvernement d'une manière claire et précise.

« La Chambre des Représentants est dotée d'attributions plus larges pour, à la fois contrôler les activités du gouvernement et élaborer les grandes lignes de la politique intérieure et extérieure.

« Ainsi, cher peuple, en te prononçant de ton côté, et en usant, du Nôtre, du droit de nommer le gouvernement et de dissoudre le Parlement, il nous sera possible, ensemble, de jouer le rôle d'arbitres entre un pouvoir et un autre, en toute quiétude, et loin des passions humaines inévitables pour tous ceux qui s'adonnent à la politique.

« Cependant, nous nous devons, cher peuple, de croire fermement qu'aucun gouvernement, sous l'actuelle comme sous la prochaine Constitution, ne peut se dérober à sa responsabilité première et à son devoir primordial. Il s'agit d'assurer l'ordre, notamment en sévissant contre tous ceux qui mus par des esprits malsains, se permettront de piétiner les lois et de porter atteinte à la sécurité des personnes. Nous disons cela pour que l'on sache que les manifestations ne nous effraient point.

« Nous entendons certes, examiner les revendications, mais Nous ne le ferons guère sous la pression, quelles qu'en soient la forme, la force, l'origine et quel que soit l'âge de ses auteurs. Il importe que tu saches cela, cher peuple, aucun gouvernement, digne de ce nom, que ce soit dans le cadre de l'actuelle Constitution ou dans celui de la Constitution future, ne saurait tolérer les troubles et le non-respect de l'ordre. Or, Nous ne pourrions objectivement et sincèrement exprimer Notre avis et Notre opinion sur la Constitution prochaine que si nous laissons de côté, tous les problèmes marginaux qui seront résolus plus tard. Tous les problèmes peuvent trouver une solution, sauf un : la folie ou l'ignorance aveugle qui balaye tout sur son passage, sans distinction. Aucun Chef d'Etat, aucun gouvernement, aucun Parlement, quelle que soit sa composition ou sa tendance, ne sauraient permettre que l'on bafoue la sécurité de l'Etat, ses institutions et ses valeurs sacrées.

« Ainsi, cher peuple, en moins d'une dizaine d'années, Je t'aurais invité à te prononcer à trois reprises. D'aucuns pourraient dire que cela relève d'un manque de sérieux : « Trois Constitutions en l'espace de 9 ans ».

« Nous rejetons de telles allégations.. Car, des référendums fréquents ne sauraient signifier qu'une chose : les cerveaux ne sont pas gelés, les consciences sont encore vives, nos aspirations et notre volonté d'aller de l'avant Nous dictent, à chaque fois, de te consulter.

« Si Nous n'avions aspiré qu'à mener une vie oisive, entièrement isolé, loin de tes aspirations, loin des organisations politiques qui constituent tes cadres, en dehors des organisations professionnelles, si tel était Notre dessein ignorant délibérément tout ce qui se dit ou s'écrit, Nous n'aurions jamais apporté le moindre changement.

« Mais bien au contraire, Nous voudrions entreprendre ensemble une œuvre commune et Nous atteler à la même tâche. Tu es donc en mesure de t'exprimer en toute liberté et en toute impartialité.

« Dès demain, tu pourras entraîner la campagne, afin de te prononcer sur le « oui » ou le « non ». Le référendum sera clos à la fin du mois de février, s'il plaît à Dieu. Nous prions le Seigneur le Très-Haut, le Tout-Puissant de guider tes pas dans la bonne voie. Le Prophète a dit : « La perspicacité du croyant est infaillible ». Il a recommandé à l'un de ses compagnons de se conformer à ce que lui dicte sa conscience. Nous t'invitons donc, cher peuple, à agir selon ta conscience, tu découvriras alors ta réalité. Analyse-la donc, en fonction de tes besoins. Nous croyons que notre œuvre ainsi conçue est relativement meilleure à l'heure actuelle, car elle est de nature à nous conduire à bon port.

« Puisse Dieu nous prodiguer Sa grâce et nous guider dans la voie du salut en ce jour béni du Premier Moharrem, anniversaire de l'Hégire ».

● **Dahir n° 1-72-041 du 1^{er} moharrem 1392 (17 février 1972) relatif au référendum constitutionnel. B.O.R.M. (3094 bis), 18/2/72 : 233.**

Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-70-176 du 5 jourmada I 1390 (9 juillet 1970) relatif à l'organisation du référendum constitutionnel ;

Vu le dahir n° 1-70-194 du 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et notamment ses articles 29 et 30,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de Constitution annexé au présent dahir sera soumis au référendum, le mercredi 14 moharrem 1392 (1^{er} mars 1972).

ART. 2. — Le référendum sera organisé conformément aux dispositions des articles 1 à 17, des articles 21 à 28 et des articles 30, 32 et 33 du dahir n° 1-70-176 du 5 jourmada I 1390 (9 juillet 1970) relatif à l'organisation du référendum constitutionnel, ainsi qu'aux dispositions des articles 29 et 30 du dahir n° 1-70-194 du 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1392 (17 février 1972).

b) Les résultats du référendum.

Proclamation par la Chambre constitutionnelle des résultats du référendum constitutionnel. B.O.R.M. (3098), 15/3/72 : 460-461.

LOUANGE A DIEU SEUL !
AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI

La Chambre constitutionnelle,

Vu l'article 2 du dahir du 1^{er} moharrem 1392 (17 février 1972) relatif au référendum constitutionnel ;

Vu les articles 29 et 30 du dahir du 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle ;

Ayant tenu — alors qu'elle était composée de son président M. Brahim Kaddara, premier président de la Cour suprême, et de ses membres : MM. M'Hamed Belkeziz, conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême, Mohamed El-Mekki Naciri, professeur titulaire de chaire à la faculté de droit, et El Hadj Ahmed El Boudrari, de la Chambre des représentants — des audiences successives, au siège de la Cour suprême, du jeudi 2 mars 1972, à 16 heures, au jeudi 9 mars 1972, à l'effet d'assurer la surveillance du recensement général des votes émis à l'occasion du référendum constitutionnel et d'examiner les réclamations consignées dans les procès-verbaux des opérations, au fur

et à mesure de leur réception des commissions instituées dans les préfectures et provinces du Royaume ;

Attendu qu'après avoir examiné un à un lesdits procès-verbaux, vérifié leur origine et la qualité de leurs signataires, ainsi que les chiffres, et pris connaissance des documents qu'elle s'est fait communiquer par les autorités intéressées, elle n'a rien remarqué qui puisse entacher leur régularité ;

Attendu que les procès-verbaux susmentionnés ne relatent aucune réclamation et que les erreurs matérielles qui y ont été décelées en ce qui concerne le report et l'addition de chiffres ont été rectifiées par la Chambre de sorte que le tableau définitif ne comporte que des résultats exacts.

Par ces motifs,

Proclame officiellement qu'il découle du résultat général du référendum constitutionnel que le peuple marocain a approuvé la Constitution qui lui a été proposée par quatre millions quatre cent trente-quatre mille neuf cent dix réponses « oui » contre cinquante-cinq mille sept cent trente-sept réponses « non », suivant le détail figurant au tableau annexé à cette décision.

Fait à Rabat, au siège de la Cour suprême, en trois exemplaires, le 22 moharrem 1392 (9 mars 1972).

Signé : Brahim Kaddara - M'Hamed Belkeziz - Mohamed El-Mekki Naciri - El Hadj Ahmed El-Boudrari.

RECENSEMENT DES VOTES						
Bureaux de recensement préfectoraux et provinciaux	Nombre des électeurs inscrits	Nombre des votants suivant les listes signées par les membres	Suffrages exprimés	Bulletins nuls	Oui	Non
Agadir	404 922	387 323	386 231	1 092	384 748	1 483
Al Hoceima	85 841	82 523	82 443	80	82 407	36
Beni-Mellal	215 848	212 734	212 254	480	211 540	714
El-Jadida	197 641	192 885	192 624	261	192 507	117
Fès	322 669	285 994	282 660	3 334	280 088	2 572
Khouribga	111 165	104 036	103 774	262	102 520	1 254
Kenitra	431 093	405 692	404 360	1 332	395 676	8 684
Ksar-es-Souk	178 015	174 327	174 227	100	174 043	184
Marrakech	457 828	439 656	438 280	1 376	436 690	1 590
Meknès	274 457	226 447	223 100	3 347	221 005	2 095
Nador	166 338	158 417	158 333	84	158 267	66
Oujda	194 976	174 083	172 604	1 479	170 851	1 753
Ouarzazate	195 891	192 346	192 161	185	192 033	128
Safi	287 638	272 652	271 254	1 398	267 031	4 223
Settat	231 500	222 708	222 145	563	221 139	946
Tanger	50 304	43 723	42 034	1 689	36 331	5 703
Tarfaya	8 058	8 016	8 002	14	7 980	22
Taza	180 133	174 172	173 905	267	173 525	380
Tétouan	264 562	244 678	243 665	1 013	240 934	2 731
Préfecture de Casablanca	429 807	378 112	372 901	5 211	355 080	17 821
Préfecture de Rabat-Salé	173 333	139 399	133 690	5 709	130 455	3 235
Total	4 862 009	4 519 923	4 490 647	29 276	4 434 910	55 737

c) Texte de la constitution.

Dahir n° 1-72-061 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) portant promulgation de la Constitution. B.O.R.M. (3098), 15/3/72 : 456-460.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-041 du 1^{er} moharrem 1392 (17 février 1972) relatif au référendum constitutionnel ;

Vu le dahir n° 1-70-194 du 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu la proclamation faite le 22 moharrem 1392 (9 mars 1972) par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême des résultats du référendum constitutionnel qui a eu lieu le 14 moharrem 1392 (1^{er} mars 1972),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée la Constitution dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972).

CONSTITUTION

PREAMBULE

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb.

Etat africain, il s'assigne en outre, comme l'un de ses objectifs, la réalisation de l'Unité africaine.

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes.

De même, le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination d'œuvrer pour le maintien de la Paix et de la Sécurité dans le Monde.

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des principes fondamentaux

ARTICLE PREMIER. — Le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

ART. 2. — La Souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

ART. 3. — Les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

Il ne peut y avoir de parti unique.

ART. 4. — La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

ART. 5. — Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

ART. 6. — L'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

ART. 7. — L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est : DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

ART. 8. — L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 9. — La Constitution garantit à tous les citoyens :

— la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume ;
— la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;
— la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

ART. 10. — Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

ART. 11. — La correspondance est secrète.

ART. 12. — Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

ART. 13. — Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

ART. 14. — Le droit de grève demeure garanti.

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

ART. 15. — Le droit de propriété demeure garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans le cas et les formes prévus par la loi.

ART. 16. — Tous les citoyens contribuent à la défense de la Patrie.

ART. 17. — Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

ART. 18. — Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

Titre II

DE LA ROYAUTÉ

ART. 19. — Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

ART. 20. — La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de Sa Majesté LE ROI HASSAN II, à moins que le Roi ne désigne de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendant mâle en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

ART. 21. — Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt-deux ans (22) accomplis.

Le Conseil de Régence est présidé par le parent mâle du Roi le plus proche dans la ligne collatérale mâle et ayant vingt et un ans (21) révolus. Il se compose en outre, du Premier président de la Cour suprême, du président de la Chambre des Représentants et de sept personnalités désignées par le Roi intuitu personæ.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence sont fixées par une loi organique.

ART. 22. — Le Roi dispose d'une liste civile.

ART. 23. — La personne du Roi est inviolable et sacrée.

ART. 24. — Le Roi nomme le Premier ministre et les ministres. Il met fin à leurs fonctions, soit à Son initiative, soit du fait de leur démission.

ART. 25. — Le Roi préside le conseil des ministres.

ART. 26. — Le Roi promulgue la loi.

ART. 27. — Le Roi peut dissoudre la Chambre des Représentants par dahir, dans les conditions prévues aux articles 70 et 72 du titre V.

ART. 28. — Le Roi peut adresser des messages à la Chambre des Représentants et à la Nation. Le contenu des messages ne peut faire l'objet d'aucun débat.

ART. 29. — Le Roi exerce par dahir les pouvoirs qui Lui sont expressément réservés par la Constitution.

Les dahirs sont contresignés par le Premier Ministre, sauf ceux prévus aux articles 21 (2^e alinéa), 24, 35, 68, 70, 78, 85, 95 et 100.

ART. 30. — Le Roi est le Chef Suprême des Forces armées royales. Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit.

ART. 31. — Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'État ne peuvent être ratifiés sans l'approbation préalable, de la Chambre des Représentants.

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

ART. 32. — Le Roi préside le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

ART. 33. — Le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil supérieur de l'enseignement. Il nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article 78.

ART. 34. — Le Roi exerce le droit de grâce.

ART. 35. — Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des Représentants et adressé un message à la Nation, proclamer, par dahir, l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'État.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

Titre III

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

De l'organisation de la Chambre des Représentants

ART. 36. — Les membres de la Chambre des Représentants tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

ART. 37. — Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane, ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délits, autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation de la Chambre des Représentants, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de la Chambre des Représentants est suspendue si celle-ci le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

ART. 38. — La Chambre des Représentants siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre. La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque la Chambre des Représentants a siégé deux mois, au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

ART. 39. — La Chambre des Représentants peut être réunie en session extraordinaire, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres, soit par décret.

Les sessions extraordinaires de la Chambre des Représentants se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

ART. 40. — Les ministres ont accès à la Chambre des Représentants et à ses commissions ; ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

ART. 41. — Les séances de la Chambre des Représentants sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Bulletin officiel*. La Chambre peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou du tiers de ses membres.

ART. 42. — La Chambre des Représentants établit et vote son règlement. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré, par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, conforme aux dispositions de la présente Constitution.

ART. 43. — Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. Ils portent le nom de Représentants. La Chambre des Représentants comprend, dans la proportion des deux tiers, des membres élus au suffrage universel direct et, dans la proportion d'un tiers, des membres élus par un collège électoral composé des conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés.

Le nombre des représentants ainsi que celui des représentants à élire par chacun des collèges électoraux, le mode d'élection, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

Le Président et les membres du bureau de la Chambre des Représentants sont élus chaque année au début de la session d'octobre. Le bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes.

Des pouvoirs de la Chambre des Représentants

ART. 44. — La loi est votée par la Chambre des Représentants. Celle-ci peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis à la ratification de la Chambre des Représentants à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation. La loi d'habilitation devient caduque si la Chambre des Représentants est dissoute.

ART. 45. — Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

— les droits individuels ou collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution ;

— la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions ;

— le statut des magistrats ;

— le statut général de la fonction publique ;

— les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

— le régime électoral des assemblées et conseils des collectivités locales ;

— le régime des obligations civiles et commerciales ;

— la création des établissements publics ;

— la nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La Chambre des Représentants est habilitée à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat.

ART. 46. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

ART. 47. — Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

ART. 48. — L'état de siège peut être déclaré, par dahir, pour une durée de trente jours. Le délai de trente jours ne peut être prorogé que par la loi.

ART. 49. — La Chambre des Représentants vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique.

Les dépenses d'investissements résultant de l'application du plan ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du plan par la Chambre des Représentants. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée du plan. Seul, le Gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, au 31 décembre, le budget n'est pas voté, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

ART. 50. — Les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des Représentants ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

De l'exercice du pouvoir législatif

ART. 51. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres de la Chambre des Représentants.

Les projets de loi sont déposés sur le bureau de la Chambre des Représentants.

ART. 52. — Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême statue dans un délai de huit jours à la demande de la Chambre ou du Gouvernement.

ART. 53. — Les projets et propositions sont envoyés pour examen devant des commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

ART. 54. — Le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions intéressées, des décrets-lois qui doivent être soumis à ratification au cours de la session ordinaire suivante de la Chambre des Représentants.

ART. 55. — L'ordre du jour de la Chambre des Représentants est établi par son bureau. Il comporte, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée, par priorité, aux questions des membres de la Chambre des Représentants et aux réponses du Gouvernement.

ART. 56. — Les membres de la Chambre des Représentants et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le Gouvernement le demande, la Chambre des Représentants se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ART. 57. — Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : le projet ou la proposition n'est soumis à délibération et au vote de la Chambre des Représentants qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à l'approbation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Titre IV

DU GOUVERNEMENT

ART. 58. — Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des Ministres.

ART. 59. — Le Gouvernement est responsable devant le Roi et devant la Chambre des Représentants.

Après la nomination des membres du Gouvernement par le Roi, le Premier ministre se présente devant la Chambre des Représentants et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure.

ART. 60. — Le Gouvernement assure l'exécution des lois. Il dispose de l'administration.

ART. 61. — Le Premier ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau de la Chambre des Représentants avant qu'il n'en ait été délibéré en conseil des ministres.

ART. 62. — Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire.

Les actes réglementaires du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 63. — Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

ART. 64. — Le Premier ministre assume la responsabilité de la coordination des activités ministérielles.

ART. 65. — Le conseil des ministres est saisi, préalablement à toute décision :

- des questions concernant la politique générale de l'Etat ;
- de la déclaration de l'état de siège ;
- de la déclaration de guerre ;
- de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants ;
- des projets de lois, avant leur dépôt sur le bureau de la Chambre des Représentants ;
- des décrets réglementaires ;
- des décrets visés aux articles 38, 39, 44 et 54 de la présente Constitution ;
- du projet de plan ;
- du projet de révision de la Constitution.

Titre V

DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS

Des rapports entre le Roi et la Chambre des Représentants

ART. 66. — Le Roi peut demander, à la Chambre des Représentants, qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi.

ART. 67. — La demande d'une nouvelle lecture est formulée par un message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

ART. 68. — Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum, tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition, soumis à la nouvelle lecture, aurait été adopté ou rejeté à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des Représentants.

ART. 69. — Les résultats du référendum s'imposent à tous.

ART. 70. — Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre constitutionnelle et adressé un message à la Nation, dissoudre par dahir la Chambre des Représentants.

ART. 71. — L'élection de la nouvelle Chambre des Représentants intervient trois mois, au plus tard, après la dissolution.

Le Roi exerce entre-temps, pour pallier le vide, outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente Constitution, ceux dévolus à la Chambre des Représentants.

ART. 72. — Lorsque la Chambre des Représentants a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection.

ART. 73. — La déclaration de guerre a lieu après communication faite à la Chambre des Représentants.

Des rapports entre la Chambre des Représentants et le Gouvernement

ART. 74. — Le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

ART. 75. — La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure n'est recevable pendant un délai d'un an.

Titre VI

DE LA JUSTICE

ART. 76. — L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

ART. 77. — Les jugements sont rendus et exécutés au Nom du ROI.

ART. 78. — Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ART. 79. — Les magistrats du siège sont inamovibles.

ART. 80. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

- du Ministre de la Justice, vice-président ;
- du Premier président de la Cour suprême ;
- du Procureur général du Roi près la Cour suprême ;
- du Président de la première chambre de la Cour suprême ;
- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel ;
- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des tribunaux régionaux ;
- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats du Sadad.

ART. 81. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

Titre VII

DE LA HAUTE COUR

ART. 82. — Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 83. — Ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des Représentants et renvoyés devant la Haute Cour.

ART. 84. — La Chambre des Représentants statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres la composant, à l'exception de ses membres appelés à participer aux poursuites, à l'instruction et au jugement.

ART. 85. — La Haute Cour est composée de membres élus au sein de la Chambre. Son président est nommé par dahir.

ART. 86. — Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour, les modalités de leur élection ainsi que la procédure applicable.

Titre VIII**DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ART. 87. — Les collectivités locales du Royaume sont les préfectures, les provinces et les communes. Toute autre collectivité locale est créée par la loi.

ART. 88. — Elles élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans des conditions déterminées par la loi.

ART. 89. — Dans les préfectures et provinces, les gouverneurs exécutent les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Ils coordonnent, en outre, l'action des administrations et veillent à l'application des lois.

Titre IX**DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROMOTION NATIONALE ET DU PLAN**

ART. 90. — Il est institué un Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

ART. 91. — Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est présidé par le Roi. Une loi organique fixe sa composition.

ART. 92. — Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est saisi, pour étude, du projet de plan.

ART. 93. — Le projet de plan est soumis à la Chambre des Représentants, pour approbation.

Titre X**DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME**

ART. 94. — Il est institué, au sein de la Cour suprême, une Chambre constitutionnelle.

Cette chambre est présidée par le Premier président de la Cour suprême.

ART. 95. — Elle comprend, en outre :

— trois membres désignés par dahir pour une durée de quatre ans ;

— trois membres désignés, après consultation des groupes, par le Président de la Chambre des Représentants au début de chaque législature.

ART. 96. — Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre constitutionnelle ainsi que les fonctions incompatibles avec celles de membre de cette Chambre.

ART. 97. — La Chambre constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques. Elle statue, en outre, sur la régularité de l'élection des membres de la Chambre des Représentants et des opérations du référendum.

Titre XI

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

ART. 98. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi et à la Chambre des Représentants.

Le Roi peut soumettre, directement au référendum, le projet de révision dont Il prend l'initiative.

ART. 99. — La proposition de révision, émanant d'un membre de la Chambre des Représentants, ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent la Chambre.

ART. 100. — Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum.

La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum.

ART. 101. — La forme monarchique de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

Titre XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 102. — Jusqu'à l'installation de la Chambre des Représentants, prévue par la présente Constitution, les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la conduite des affaires de l'Etat seront prises par Sa Majesté le Roi.

ART. 103. — Est abrogée la Constitution promulguée par le dahir n° 1-70-177 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970).

3. — La mise en place des institutions constitutionnelles

— Le report des élections.

— Extraits du Discours prononcé par le roi Hassan II le 30 avril, à l'occasion du 1^{er} Mai. *Le Matin*, 1/5/72.

« Cher Peuple,

« L'Islam est une religion qui a tracé un cadre aux relations entre les hommes, dont la ligne fondamentale est constituée par le travail, le labeur et l'effort.

« Cher Peuple,

« Il est superflu de rappeler que nous sommes dans la seconde moitié du xx^e siècle. En l'an 2000, nos enfants seront les uns dans la force de l'âge, les autres très âgés. Nous ne saurions être de notre époque, si nous ne mobilisions toutes nos énergies pour édifier notre avenir. Cette mobilisation devrait avoir pour points d'appuis nos propres

forces, nos ressources, et, aussi, des cadres compétents, des hommes actifs et des têtes pensantes.

« Le 20 mars 1955, le premier Syndicat des travailleurs a vu le jour. Nous étions encore en exil. Lorsque Notre Père et Nous-mêmes avons appris par la presse la nouvelle de cet événement, Nous l'avons analysée de concert. Nous sommes parvenus à la conclusion suivante :

« L'organisation et la mobilisation de la classe ouvrière contribueront puissamment à la libération du Maroc. De fait, Notre cher pays a recouvré quelques mois plus tard sa dignité et sa souveraineté. Nous en rendons grâce à Dieu, le Très-Haut. Au-delà de sa mobilisation, la classe ouvrière a entamé une autre lutte, méconnue par beaucoup de jeunes, mais d'une importance considérable. Il vous souvient que, jusqu'à la veille de l'Indépendance, les Marocains ne pouvaient créer des Syndicats. Après la seconde guerre mondiale, lorsqu'un Marocain s'avisait d'adhérer à un Syndicat, il n'avait que la possibilité d'entrer dans le Syndicat français qui voulait bien les admettre, à savoir la C.G.T., d'obédience communiste. Celle-ci s'employait à attirer le plus grand nombre possible de Marocains. Ceux-ci réalisèrent le danger. Leurs cadres réagirent notamment par une action véritablement nationale qui s'articulait sur notre morale, notre religion, notre patriotisme et notre spiritualité.

« Le but assigné était de soustraire nos compatriotes à l'emprise d'une organisation étrangère dont l'idéologie est incompatible avec celle de notre religion et de notre pays. De là, la mission accomplie en mars 1955 et qui a consisté à mettre à la disposition des travailleurs marocains une centrale syndicale authentiquement nationale et, partant, conforme à l'ensemble des traditions marocaines.

« Aujourd'hui, il Nous paraît utile de Nous adresser aux cadres syndicaux tout comme Nous l'avons fait précédemment à l'égard des cadres politiques du pays.

« Aux responsables syndicaux, Nous dirons : des événements ont eu lieu, dans le domaine syndical. Mais cela ne signifie point l'existence d'une réelle dissension dans les rangs des travailleurs.

« De fait, l'unité se cristallise non point autour d'un cadre formel mais bien plutôt autour d'un certain nombre de buts et de principes. L'unité s'opère à la lumière des résultats de l'analyse des réalités. Quelle que soit la diversité des organismes qui la représentent, la classe syndicale devrait s'attacher à élever le niveau intellectuel de ses diverses instances. Elle se doit, en particulier, de prêter une attention particulière aux problèmes d'ordre politique et économique.

« Certes, la Loi assigne aux Syndicats le rôle primordial de la défense des intérêts des ouvriers. Mais cela ne signifie point que les Syndicats n'ont pas le droit de s'occuper des problèmes de la vie quotidienne et du cheminement politique du pays.

« Il serait utopique d'affirmer : « Nous nous occupons de la défense des droits syndicaux. Nous n'avons pas à nous préoccuper de questions d'ordre politique ». L'on sait, de science sûre et certaine, qu'un Syndicat évolue avant tout, dans un cadre politique. De là, la nécessité pour un Syndicat de ne pas demeurer indifférent à tout ce qui touche à l'organisation des pouvoirs, à la Constitution, aux principes essentiels régissant les rapports entre individus et collectivités. Il serait, certes, aisé à un responsable syndical de se dérober de ses responsabilités derrière l'alibi de l'apolitisme d'un Syndicat. Il serait aussi dangereux de donner aux revendications des cadres syndicaux un caractère purement politique dont l'objectif serait uniquement le déclenchement des grèves et le déchaînement de la démagogie. Cette stratégie entrave l'action de tous et, par conséquent, la bonne marche du pays dans le domaine de l'équipement et de la prospérité.

« La population du pays s'accroît d'année en année. Aussi avons-nous besoin de davantage de bons cadres, de têtes pensantes pour avoir un très grand nombre d'idées constructives et une planification de plus en plus rigoureuse.

« La planification dans le domaine économique et social, s'élabore à partir de données d'ordre statistique. Celles-ci doivent aussi jouer leur rôle dans la vie politique étant donné que celle-ci commande l'économique, le commercial et tous les autres secteurs de l'activité de la Nation.

« Les statistiques permettent de recenser tous ceux qui sont en âge de participer efficacement à la vie représentative du pays. Les toutes récentes statistiques révèlent que plus de 2 000 000 de personnes ne figurent pas sur les listes électorales. Cela présente une image non exacte des courants politiques et de pensée qui traversent le Royaume.

« Deux millions de voix, dans un pays comme le Nôtre, sont d'une extrême importance quant à la planification, aux options et à la configuration des assemblées qui doivent être comme le miroir fidèle des réalités nationales.

« En raison de ces considérations, Nous avons décidé de faire procéder à la révision des listes électorales. Ainsi, administration et administrés rempliront leur devoir national : tous ceux qui sont en état de le faire doivent s'inscrire sur les registres électoraux.

« Nous ne pouvons imaginer qu'un Marocain, quelles que soient sa tendance politique ou sa sphère intellectuelle, puisse éluder cette obligation. De nature et d'éducation, les Marocains aiment à affronter les batailles en usant des armes légales dont ils disposent.

« Il est donc impérieux que tout un chacun, dans sa ville, dans son arrondissement, dans sa commune, se fasse inscrire sur les registres électoraux.

« La conséquence logique de cette initiative sera le report des élections. Le parlement ne pourra se réunir en octobre prochain. Les futures assemblées doivent être un véritable miroir. C'est à cette condition qu'elles pourront jouer leur rôle d'arbitre et d'interprète des aspirations de la nation. Cela Nous permettra aussi de disposer d'un instrument efficace, d'un parlement doté de toutes ses prérogatives, et bénéficiant d'une représentativité adéquate. Pour tout cela il nous faut entreprendre une action minutieuse afin que toutes les couches de la Nation puissent participer à la bataille électorale et que chacun puisse exprimer son opinion à l'abri de toute tentative de falsification.

« En vérité, ce report n'est point en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Constitution. Celle-ci stipule, en effet, que le Parlement se réunit le deuxième vendredi d'octobre sans préciser, pour autant, que ce soit dans l'année d'adoption du texte de la Constitution. Quand bien même la Constitution aurait prescrit la réunion du Parlement en octobre 1972, Nous aurions, par voie de referendum, consulté Notre peuple sur le report, étant donnée l'importance qui s'attache aux opérations envisagées : l'inscription sur les listes électorales et les diverses élections. D'autre part, cela permet d'éviter aux électeurs, aux élus et aux déroulements des scrutins toute suspicion quant à leur sincérité.

« Grâce à toutes ces mesures et précautions, la mise en pratique de la nouvelle Constitution interviendra dans un cadre nouveau qui ne tienne compte ni de ce qui a été dit, ni de ce qui a été écrit jusqu'ici. L'avenir ne se construit pas sur ce que Nous pourrions appeler le négatif : les haines, les rancœurs.

« Toute nation se doit de fonder son avenir sur la tolérance, sur la réconciliation et aussi sur des résultats fructueux.

« Encore une fois, Nous nous adressons à tous les jeunes et, par voie de conséquence, à tous les Marocains. Notre pays ne comprend, Dieu soit loué, que des hommes qui travaillent et qui œuvrent. Nous leur adressons Nos félicitations, et Nous implorons Dieu, le Très-Haut, de nous assister tous, de consolider notre détermination, de guider nos pas, d'unifier nos rangs afin de nous maintenir dans la voie de l'action, du travail et de la production. Cette voie doit être maintenue loin des passions, des contre-vérités et des mythes.

« Elle devra suivre une ligne parallèle au concept de la vie moderne et à l'esprit de labeur.

« Nous implorons Dieu, le Tout Puissant, de nous combler de Ses bienfaits ».

4. — L'attentat manqué du 16 août 1972

Etant donné l'abondance des textes officiels parus à l'occasion de cet événement, et l'importance par ailleurs de la rubrique documentaire consacrée cette année au Maroc, nous ne pouvons publier qu'un seul discours. Pour les autres (conférence de presse du Dr. Benhima, du Roi Hassan II, déclaration du Roi aux chefs militaires, interview à l'A.F.P., à R.T.L.,...), nous conseillons aux lecteurs et chercheurs de se

reporter à la presse française (Le Monde, surtout) et marocaine d'expression française (Le Matin, Maroc-Soir, essentiellement) qui ont publié l'intégralité de ces textes. Cf. également Bibliographie systématique.

a) **Discours prononcé par le roi Hassan II le 20 août à l'occasion de l'anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple. Le Matin, 21/8/1972.**

« Louange à Dieu,

Cher peuple,

Tout comme les années précédentes, Nous voici de nouveau commémorant ensemble l'anniversaire du 20 Août. Nous accueillons cet anniversaire avec tout ce qu'il comporte comme enseignements profonds et comme sens du sacrifice. Nous le célébrons, conscients de tout ce qu'il implique comme évocations désagréables et motifs d'espérance. Il est aussi pour nous l'occasion de nous souvenir de nos épopées nationales, de nos gloires et de nos héros.

Mais d'un autre côté, nous l'accueillons en posant un certain nombre d'interrogations, dont quelques-unes sont tellement profondes qu'elles frisent la tristesse.

Il n'est pas de patriote digne de ce nom capable de se poser de telles questions sans se sentir vraiment troublé et affecté. Notre lutte pour la réalisation des objectifs inspirés du 20 Août, l'exil, les sacrifices multiples, les tortures imposées par le colonialisme, les prisons, tout cela n'aurait donc été vécu par nous que dans le seul but de voir détruit par quelques-uns d'entre nous ce que tous ensemble nous avons édifié ?

Ce pays doit-il rester à l'abri du charlatanisme ? Doit-il, par contre, rester constamment vigilant et en état de mobilisation, non point pour cueillir les fruits de son travail, mais plutôt pour sombrer dans un climat empreint d'hésitation et d'incertitudes ?

Depuis l'accession de notre pays à l'indépendance, rares les structures de la communauté nationale qui sont restées intactes.

Et c'est ainsi que s'est trouvé quelque peu atteint cet appui sur lequel reposait tout l'édifice national. Trois ans à peine après l'indépendance, le Mouvement populaire a connu le même sort. Il y a à peine deux semaines, une autre formation politique s'est engagée dans le même processus. Sans compter uniquement ce qui précède, il y a eu aussi les événements du Rif, du Sahara, de Beni Mellal, et les tentatives de coups de force du 10 juillet 1971 et du 16 août 1972.

Il ne nous faut donc pas concentrer toute l'attention uniquement sur le domaine militaire. Ce que nous venons de récolter résulte en fait d'un vide laissé par ces boucliers naturels que doivent être à la fois les civils et les militaires. Il serait vain de confier à une armée, qu'elle qu'en soit l'importance, le soin d'assurer la défense du pays et de ses institutions, si chaque citoyen marocain n'était pas animé par la même préoccupation au sein d'organisations politiques légalement constituées. C'est dans ce cadre que le militaire se trouve puissamment soutenu dans toute bataille qu'il aura à livrer. La contrepartie de tout cela est la protection apportée au civil.

Nous ne pouvons d'un côté nous offrir le luxe, sur le plan de la politique et des partis, de nous diviser, de fomenter des complots et d'un autre côté continuer à croire que ceux qui portent l'uniforme doivent demeurer à l'écart de ces entreprises criminelles qui trouvent souvent un écho dans notre presse et nos causeries.

Pour connaître le fond des choses, il ne suffit pas de dire que nous avons analysé complètement les événements du 10 juillet 1971. Il faut aussi reconnaître que chaque force d'ordre moral, administratif, gouvernemental ou militaire (partis politiques, gouverneurs, magistrats et ministres), n'ont fait que régresser plutôt que de puiser les enseignements qui lui permettraient de s'amender.

Ces forces se sont engagées ainsi dans un cycle de contradictions et de divergences qui devaient fatalement faciliter l'action pour tout agitateur et pour quiconque voulait porter atteinte à nos valeurs sacrées.

Ce qui s'est produit n'est pas d'une très grande importance. Il s'agit tout simplement, comme l'a dit Notre ministre de l'Intérieur, d'un incident de parcours. Car, Notre peuple est resté fermement fidèle à sa religion, à son régime, à ces croyances, en dépit de toutes sortes d'intrigues qu'il a connues à travers treize siècles de son histoire. Les

événements dont on a parlé ne sont donc qu'un incident de parcours. Mais du point de vue formel, ces événements ont revêtu de l'importance puisque, à chaque fois, ils se déroulaient en dehors de la légitimité.

Selon notre Constitution et nos mœurs, l'exercice du pouvoir est à la portée de tout un chacun. Il suffit pour cela d'emprunter les moyens légaux.

L'égalité des chances est donnée à tous et sur tous les plans : électoral, administratif, politique, technique et financier.

Pourquoi donc recourir à des moyens illégaux pour parvenir à ce qui est légal ?

Aussi, Cher peuple, nous revient-il à nous tous de réviser les critères ayant jusqu'ici présidé à nos écrits et nos causeries. Quels que soient la compétence et les sentiments d'un chef, il ne peut à lui tout seul accomplir sa tâche dans de bonnes conditions si, autour de lui, ses subordonnés agissent en ordre dispersé.

A présent, on peut considérer tous les changements qui sont déjà intervenus à la lumière de cette période qui nous sépare de l'an 2000. Quiconque s'aviserait de porter atteinte à notre entité nationale, laquelle s'est imposée après une longue expérience, serait la première victime de ses actes.

Cher peuple,

Tels sont les sentiments que nous éprouvons en ce moment. Nous rendons grâce à notre créateur pour Nous avoir, en moins d'un an et demi, épargné la vie à deux reprises. Puisse-t-il nous aider à tirer toutes les leçons découlant de cette récente épreuve. C'est à ce prix que la monarchie, dans ce pays, sera fidèle à la doctrine malékite, selon laquelle l'on ne doit guère hésiter à sacrifier le tiers s'il est atteint pour préserver les deux autres tiers du corps considéré. Ces leçons doivent être en fait le résultat de cette série de bouleversements vécus par le Maroc tout entier au niveau non seulement des organisations politiques et syndicales, mais aussi sur le plan de l'idéologie.

Deux tentatives de coup d'Etat ont été le produit d'une certaine confusion, de l'incertitude et d'ambitions insatiables.

Comme nous l'avons souligné plus, à l'exception du Trône, il n'est point d'allées du pouvoir qui ne soient accessibles à tous, les chances étant égales pour tous les citoyens.

Puisse Dieu, le Très-Haut, Nous permettre de Nous adresser à toi, Cher peuple, à l'occasion du 20 août de l'année prochaine pour enregistrer ensemble les résultats positifs que nous aurons dégagés des deux épreuves pénibles que nous avons traversées. Puisse Dieu toujours Nous assister dans l'accomplissement de Notre œuvre. Puisse-t-il écarter de nos esprits et nos cœurs la rancune, l'égoïsme, la folie des grandeurs.

Nous ne voudrions pas terminer cette allocution sans implorer Dieu, le Très-Haut, de couvrir de sa miséricorde le héros de ce jour mémorable, feu Sa Majesté Mohammed V. Nos prières s'adressent également en faveur de ceux qui sont morts pour la cause de l'indépendance et de la libération du pays ».

5. — Mesures concernant la Défense nationale

Dahir n° 1-72-258 du 9 rejab 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint. B.O.R.M. (3121), 23/8/72 : 1149.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 30,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de la défense nationale est supprimé.

La compétence et les attributions du ministre de la défense nationale fixées par le décret royal n° 1202-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967), tel qu'il a été modifié ou complété sont exercées directement par Notre Majesté en Notre qualité de chef suprême et de chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 2. — Sont supprimées les fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées royales.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 19 août 1972 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 reheb 1392 (19 août 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Mohammed Karim LAMRANI.

Dahir n° 1-72-276 du 11 reheb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du Secrétaire général de cette administration. B.O.R.M. (3123), 6/9/72 : 1203.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 reheb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de Major général et de major général adjoint des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les services administratifs centraux de l'ex-Ministère de la défense nationale sont érigés en une administration de la défense nationale. Un secrétaire général assure, sous Notre autorité, la direction de cette administration.

ART. 2. — M. Mohamed Benjelloun est nommé secrétaire général de l'Administration de la défense nationale.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 19 août 1972 et seront publiées au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 reheb 1392 (21 août 1972).

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 819-72 du 11 reheb 1392 (21 août 1972) portant délégation de pouvoirs. B.O.R.M. (3123). 6/9/72 : 1203.

Le Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 reheb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment son article premier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Haj M'Hammed Bahni, vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet d'exercer les pouvoirs dévolus au ministre de la défense nationale en vertu des dispositions du dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié ou complété ainsi que des dispositions du dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 9 rejev 1392 (19 août 1972), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1392 (21 août 1972).
EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 1009-72 du 22 novembre portant délégation de pouvoirs. B.O.R.M. (3135), 29/11/72 : 1629.

Le Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejev 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment son article premier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bachir ben Abbès Taârji, ministre de la justice, à l'effet d'exercer les pouvoirs dévolus au ministre de la défense nationale en vertu des dispositions du dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié ou complété ainsi que des dispositions du dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 2. — La décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 819-72 du 11 rejev 1392 (21 août 1972) portant délégation de pouvoirs est abrogée.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 novembre 1972.
EL HASSAN BEN MOHAMMED.

6. — La « révolution agricole » et l'appel à l'union

— Discours prononcé par le roi Hassan II le 19 septembre 1972 in *Le Matin*, 20/9/72.

Louange à Dieu,

Cher peuple,

Nous avons pris l'habitude de nous adresser à toi, chaque fois que cela s'avère nécessaire, soit pour échanger des idées, soit pour t'expliquer d'une façon à la fois profonde et globale les étapes à franchir, les moyens auxquels Nous aurons recours et les objectifs que Nous Nous proposons d'atteindre à travers nos efforts communs : ceux du peuple, de l'administration, du gouvernement et du Roi.

Dans toutes les étapes franchies et à l'occasion de toutes les difficultés surmontées, il y a eu toujours cette cohésion et cette communion qui caractérisent essentiellement notre nation.

C'est pourquoi Nous tenons, au moment où Nous allons entreprendre une véritable révolution dans le domaine de l'agriculture, à demander à Dieu, le très haut, de couronner Notre effort de succès, afin d'atteindre l'objectif escompté et de cueillir les fruits d'une telle œuvre féconde.

Il est de Notre devoir, au moment où Nous engageons le processus de cette révolution en matière agricole, de t'expliquer les raisons pour lesquelles Nous avons emprunté cette voie et adopté cette méthode ; ainsi tu seras informé du but que Nous Nous sommes fixé : celui de te permettre d'amplement saisir le contour de l'œuvre entreprise.

Il ne t'échappe pas, cher peuple, que Nous avons été formés à l'école nationale, celle de feu Mohammed V qui, en 1944, avait prononcé un discours dans lequel il avait souligné que le Roi et le peuple souhaitaient vivre en monarchie constitutionnelle. Il avait, en même temps, rappelé que la majorité des Marocains vivent de l'agriculture, et que le pays livrait une bataille pour la libération en créant les écoles, et en envoyant les jeunes parfaire leurs études à l'étranger.

De ce fait, l'École nationale, Mohammed V œuvrait pour trois impératifs : la monarchie constitutionnelle, l'élévation du niveau de vie du peuple par le rayonnement de la culture, la généralisation de l'enseignement, l'envoi de missions à l'étranger et l'exploitation des vraies richesses du pays dont 80 % de la population vivent de l'agriculture.

Depuis cette époque, Nous n'avons cessé de déployer Nos efforts pour venir en aide notamment aux agriculteurs.

Au cours de l'année dernière, Nous avons mis au point un programme axé sur quatre points dont celui qui consiste à donner l'égalité de chances à tous Nos sujets afin qu'ils puissent bénéficier de nos richesses nationales sans aucune distinction entre eux. Les ressources de notre pays sont abondantes et précieuses.

C'est bien cette terre que Nos ancêtres ont tant travaillée et tant défendue au prix de maints sacrifices pour qu'elle demeure libre, fertile, rentable, de façon à ce qu'elle puisse procurer la subsistance à ceux qui la travaillent et assurer un avenir prometteur aux générations futures.

Cette terre comprend des parcours communs des lots de colonisation et des terres domaniales, Habous, et Guisch.

Il aurait été possible de procéder à la distribution de ces terres d'une manière définitive par le biais de la conclusion d'un accord. Cela cependant, aurait entraîné d'autres problèmes très complexes en raison de l'insuffisance des cadres et des statuts fonciers.

Car toute distribution doit être basée, avant tout sur des opérations qui consistent à remembrer et à morceler ensuite. De telles opérations exigent que Nous agissions avec sagacité et perspicacité. Le fonctionnement normal du système foncier est l'une des bases solides de la stabilité d'un pays qui veut faire de l'agriculture un élément de rentabilité et de productivité.

Il importe donc que chaque personne appelée à posséder un lot de terrain ait un titre de propriété authentique et qu'elle soit pénétrée de l'idée que la terre à travailler doit être profitable à lui-même et à ses enfants. Il faut qu'elle soit convaincue d'être à l'abri d'une éventuelle contestation. Cela implique, bien entendu, la mise au point d'un code foncier et un fonctionnement parfait des opérations de remembrement et de distribution afin d'éviter toute confusion dans le système foncier et, partant, dans la situation sociale de la famille des agriculteurs.

De 1957 à 1972, l'Etat a procédé à la distribution de 181 000 hectares. Ce chiffre englobe aussi la superficie qui, à partir de demain, sera distribuée. C'est véritablement un chiffre record pour un pays en voie de développement comme le Maroc. Cette nouvelle tranche atteint 90 000 hectares. Il est certes facile de citer ou d'écrire le chiffre de 90 000 hectares. Mais quand il s'agit de procéder aux différentes opérations de remembrement, d'équipement, de morcellement, de distribution de ces 90 000 hectares en leur donnant un titre foncier, il y a lieu d'éprouver de la fierté.

Toutes ces opérations suscitent, en effet, de l'admiration. Du reste, nous allons bientôt nous rendre compte des résultats bénéfiques qu'elles vont donner. Cela ne constitue, à vrai dire, qu'une première étape et non une fin en soi.

En analysant de très près cette opération de distribution, nous constatons que les 90 000 hectares intéressent 112 communes réparties dans les provinces de Taza, Fès, Meknès, Kénitra, Casablanca, Serrat El-Jadida Beni-Mellal, Safi, Marrakech, ainsi que les Offices de mise en valeur du Gharb, des Doukkala et du Haouz.

La superficie des terres à répartir est, exactement, de 90 857 ha.

Les attributaires sont au nombre de 3802. Ils seront régis par le système de coopératives, lesquelles, sont au nombre de 140. Pour conserver à l'agriculture toutes ses composantes (cultures et élevage) Nous avons inclus dans la superficie totale des terrains de parcours commun de 27 709 hectares. Ainsi Nous constatons que la moyenne du lot attribué s'élève à 24 hectares.

Chacun de nous peut se demander si vingt quatre hectares sont suffisants pour un attributaire. En réalité, il s'agit de connaître le cadre dans lequel il doit les mettre en valeur. A titre d'exemple, on constate que la province de Kénitra dispose de 4729 hectares qui seront répartis entre 173 personnes. Mais ces lots ne sont pas constitués uniquement de bour ou de terres irriguées. Même les terres bour bénéficieraient du projet Derro, lequel s'étendra sur 300 000 hectares. Cela nous permet de nous rendre à l'évidence que cette opération portera sur la distribution des terres irriguées en réalité.

Dans les provinces de Settat et El-Jadida, 26 464 hectares seront distribués. Ces terres sont traversées par le fleuve Oum-Rabia. Elles seront irriguées une fois que le barrage Sidi Chehou aura été construit. Grâce à cet ouvrage, ces terres seront irriguées favorisées en outre par le climat.

En plus, seront distribués 5 262 hectares à Marrakech, 5 036 hectares au Haouz et 3 691 hectares à Safi. De Marrakech, grâce au barrage Moulay Youssef et au barrage Oued Lakhdar que Nous envisageons de construire, Nous serons en mesure de mener l'eau jusqu'à Safi, ainsi, Nous pouvons dire que trois provinces seront dotées d'eau pour l'irrigation de près de vingt mille hectares. Ces terres ne seront donc pas du bour, mais elles seront bien des terres irriguées.

Comme vous le savez à Beni-Mellal, le barrage de Bin El-Ouidane peut encore irriguer 30 000 hectares.

Cher peuple, Nous déduisons de ce qui précède que cette opération de distribution ne constitue pas une fin en soi. Elle représente, dans le cadre de nos plans de développement, un réseau de richesses et de moyens d'échanges, non pas à l'intérieur de nos frontières seulement mais au niveau des continents.

Nous ne saurions trop exhorter les attributaires à redoubler d'efforts et d'énergie. Les terres que Nous allons leur remettre ne constituent en réalité qu'une étape qui sera suivie de bien d'autres.

Nous avons décidé de récupérer les terres de colonisation. Cependant il ne suffit pas de récupérer les terres. Il faut aussi en assurer une bonne gestion et une bonne répartition. Ainsi, Nous ne voudrions point que les richesses à distribuer soient à l'origine d'un nombre considérable de litiges.

Donc, ces 90 000 hectares seront suivis de 200 000 autres qui sont encore détenus par les colons étrangers.

Bien entendu, le Maroc usera des moyens qui lui sont propres dans ses rapports avec tous les Etats.

Il s'agit de la justice et de la logique qui sont, d'ores et déjà de notre côté. Au surplus, il ne s'agit pas de s'écarter des principes de courtoisie et de la sauvegarde des intérêts, non pas privés mais supérieurs des pays concernés.

D'aucuns diront que cela a déjà été entendu, mais pour situer les choses dans leur véritable contexte, il y a lieu de rappeler que les systèmes fonciers en vigueur dans l'ex-zone nord sous le protectorat diffèrent totalement de ceux qui existaient dans la zone sud. Cela ne nous a pas empêché néanmoins de poursuivre l'œuvre à laquelle nous nous sommes attelés.

C'est ainsi que 8 000 hectares dans la région de la Moulouya seront distribués en mars et avril 1973. Ces lots auront l'avantage de bénéficier des eaux de ce fleuve. En outre 10 000 autres hectares dans cette région sont en cours de remembrement.

Ainsi cette opération s'étendra également à l'ex-zone nord.

Il faut tenir compte aussi de ce que, dès l'année prochaine, Nous allons poser la première pierre d'un barrage sur l'oued Loukos.

Ainsi, Nous aurons étendu à l'ex-zone nord une autre superficie très riche évaluée à 30 000 hectares. Selon les estimations établies une campagne agricole pourra couvrir à elle seule le coût du barrage. Le reste constituera un apport à l'Etat.

Il y a quelques instants Nous avons évoqué la question des coopératives et des attributaires.

Que les bénéficiaires se rassurent. Les ordres que Nous avons donnés sont stricts : le cahier des charges doit impliquer des obligations aussi bien pour les attributaires que pour l'administration. Le cahier des charges ne doit pas être un fardeau uniquement pour les attributaires. Mais il doit permettre de contrôler l'administration pour s'assurer qu'elle s'acquitte de ses obligations envers les agriculteurs.

C'est ainsi que les droits conférés aux agriculteurs leur permettront d'obtenir les semences en temps opportun, à un prix taxé officiellement afin que les semences leur soient livrées quantitativement et qualitativement chaque période déterminée selon le programme établi.

L'Etat doit assurer aux agriculteurs le droit de bénéficier du crédit agricole dans les régions où ils mettent en valeur les terres. L'Etat doit aussi leur procurer les engrais. Il n'est pas logique que le Maroc exporte 14 millions de tonnes de phosphate par an, alors que les ventes locales n'atteignent guère 0,001 %. C'est pour cela que Nous avons donné des ordres pour que soit constituée une société qui sera chargée de produire et de commercialiser des engrais à des prix stables et fixes.

Nous ne pouvons continuer à fixer les prix du pain, du sucre, du thé et de l'huile et laisser libre la vente des semences qui sont une des composantes des richesses nationales.

S'il appartient aux agriculteurs d'exploiter leurs terres en conformité avec les cahiers des charges, l'Etat, quant à lui, ne doit pas se dérober à ses obligations. Ainsi, les attributaires ont la possibilité d'engager une action en justice contre l'Etat, chaque fois que celui-ci ne remplira pas ses obligations.

On connaîtra, aussitôt que les coopératives auront été constituées, la manière dont l'Etat entend leur faciliter l'accomplissement des opérations agricoles : trouver des débouchés à l'étranger, prendre en charge la commercialisation par l'entremise des offices afin de ne pas entraver l'action des agriculteurs et des coopératives par des problèmes d'écoulement.

A ce propos, il convient de prendre au sérieux le fonctionnement du système coopératif. Ces coopératives ne seront une entreprise rentable que dans la mesure où l'esprit de coopération animera tous les attributaires et les incitera à contribuer à la relance de leurs pays par l'exploitation rationnelle des parcelles de terre dont la superficie varie entre 15 et 30 hectares.

En ce sens qu'une terre de 15 ou 30 hectares ne sera jamais en mesure de produire et d'exploiter avantageusement des agrumes. Mais ces terres, d'une superficie de 1 046 hectares par exemple, regroupées au sein des coopératives, pourront certainement produire des agrumes et concurrencer par là des marchés extérieurs. Cet esprit de coopération s'avère d'autant plus indispensable, que les coopératives devront nous fournir les moyens de produire davantage. Car cela nous permet de commercialiser nos produits dans les meilleures conditions.

Voilà en quoi consiste l'esprit de coopération. Encore faut-il que la coopérative puisse disposer des cadres valables qui assurent sa gestion : le directeur et le comptable. Le directeur devra appartenir à la région pour ne pas être tenu pour une personne qui s'inquiète peu des profits ou des pertes. Il devra, autant que possible, figurer parmi les agriculteurs ou les attributaires selon un système de rotation à raison de 2 ou 3 ans. Il devra en outre, au même titre que les comptables, présenter les qualités de compétence et de qualification.

Où pourra-t-on se procurer les comptables ? Nous répondrons ainsi.

La chambre des représentants a été saisie, l'année dernière, d'un texte de loi sur le régime de retraite des civils et militaires ; elle l'a approuvé. Or, il se trouve parmi les agents concernés, un certain nombre d'administrateurs et de comptables. Aussi, avons-Nous ordonné au ministère des Affaires administratives d'une part, aux départements de l'Intérieur et de l'Agriculture d'autre part, de procéder à un recensement de tous les fonctionnaires titulaires d'un diplôme en comptabilité ou ayant exercé la fonction de comptable, soit dans la vie civile, soit dans l'armée. Ces retraités auront la priorité pour exercer au sein de ces coopératives, à condition qu'ils appartiennent à la même région que celle des attributaires, afin qu'une entente parfaite puisse régner entre tous les intéressés.

Ainsi, cher peuple, tu constateras que Nous avons axé Notre idée sur l'Ecole nationale marocaine qui prend pour base la terre et se préoccupe de ceux qui la travaillent. L'opération de distribution ne doit pas être considérée comme une fin en soi ni une

occasion pour tout un chacun de s'adonner à ses slogans de propagande et de démagogie ; au contraire, elle doit constituer un but noble qui tend à honorer l'être humain, à élever le niveau des individus et des collectivités de ce pays béni. D'autre part, la distribution des terres, loin de se limiter à ce stade, doit nous conduire à raisonner dans le cadre d'un premier ou d'un deuxième plan quinquennal et, par voie de conséquence, à procéder à d'autres distributions en évitant bien entendu toute forme de démagogie. Il n'est pas tellement difficile d'écrire ou de clamer que nous avons récupéré 300 ou 400 000 hectares.

En plus, cette opération ne s'accomplirait valablement que si elle s'inscrivait dans le contexte de l'entraide entre les coopératives. Nous avons défini les conditions dans lesquelles évolueront les coopératives. Nous avons souligné les devoirs incombant tant aux attributaires qu'à l'administration.

Combien de pays auraient souhaité avoir 90 000 hectares ou même la moitié de ces lots, à distribuer ! Ils auraient utilisé tous les moyens de propagande pour claironner cette réalisation.

De même qu'ils auraient utilisé des communications par satellites pour annoncer cette nouvelle aux habitants de la terre. Mais le Maroc, bien qu'il soit fier d'une telle réalisation, remercie Dieu le Très-Haut de lui avoir éclairé le chemin pour accroître sa production et poursuivre son œuvre féconde dans les meilleures conditions.

S'il est de notre droit de nous énorgueillir de ces résultats, Nous devons aussi éprouver quelques regrets. De telles réalisations et de tels succès, devraient être l'œuvre de tous, pour être un motif de fierté de tous.

Nous aurions aimé que cette œuvre soit commune afin que tous les Marocains en soient fiers. Notre espoir est que les étapes que nous allons franchir l'année prochaine, ou dans les années à venir, nous permettront de nous mobiliser derrière un même idéal, afin que le fruit de notre labeur soit la récompense de tous les Marocains.

Nous saisissons cette occasion pour affirmer que de telles opérations permettent à chacun de nous de réaliser le but auquel il aspire.

Ne pas contribuer à une telle œuvre bénéfique aux Marocains serait un acte de faiblesse et de défaillance.

Nous prions Dieu le Très-Haut d'éclairer les cœurs et de guider nos esprits ».

7. — Les consultations politiques du roi et les réponses des partis d'opposition

a) La lettre royale du 23 septembre 1972.

Louanges à Dieu seul !

Que Dieu vous protège et vous garde ! Que le salut, la miséricorde et la bénédiction du Très-Haut soient sur vous !

Vous n'êtes pas sans connaître pertinemment les objectifs que Nous poursuivons et les buts que Nous Nous efforçons activement de réaliser dans l'immédiat et d'atteindre dans l'avenir, guidé par l'intérêt supérieur et le bonheur de tous les membres de notre peuple. Parmi les objectifs il en est qui pourront se réaliser demain et parmi les buts il en est à propos desquels l'opinion pourra concorder et s'accorder dans les jours à venir. Mais Nous désirons vivement que tout but de ce genre et tout objectif de cette nature tiennent compte des intérêts supérieurs du pays et soient recherchés avec bienveillance et sollicitude.

Nous avons plus d'une fois exprimé notre vif désir de voir se regrouper tous les éléments patriotiques et dynamiques de notre peuple, animés de bonne volonté, compétents, capables, désintéressés, intègres et honnêtes, conscients de la réalité de notre Royaume, riches de l'expérience acquise, ayant une vaste connaissance des différentes

questions, des besoins profonds et des exigences du pays. De même, Nous avons souligné l'importance de la conjugaison des efforts des patriotes dévoués à leur patrie et fidèles à ses idéaux, les conviant à faire bloc, à faire preuve d'une ferme volonté, à être solidaires et unanimes et à viser tous ensemble la prospérité collective, une vie meilleure, la tranquillité et l'abondance.

Or, pour que ce désir qui Nous anime se réalise, il nous faut disposer d'un instrument gouvernemental exprimant l'unanimité et capable d'atteindre les plus hauts objectifs et de réaliser les vœux les plus chers. D'où le désir de voir participer l'organisation à laquelle vous appartenez aux actes dévolus à l'appareil gouvernemental.

Tout en espérant que vous répondrez à cet appel, Nous aimerions que vous Nous fassiez connaître les moyens pratiques qui permettront la participation proposée.

Nous demandons à Dieu qu'il Nous inspire ainsi que vous-même et nous guide tous selon sa volonté.

Salut.

Fait à Rabat le 14 Châbane 1392 correspondant au 23 septembre 1972.

b) Mémoire de l'U.N.F.P. en réponse à la lettre royale.

Le Maroc connaît une crise d'une gravité sans précédent. Toutes les catégories sociales, dans les villes, comme dans les campagnes, expriment de profondes inquiétudes, quant à l'avenir immédiat du pays.

Cette situation s'analyse en une crise de confiance. Le peuple marocain, en particulier les classes les plus déshéritées, qui constituent l'immense majorité de la population n'a plus confiance, dans le système politique, économique, social et culturel, qui a régi le pays depuis plus de dix ans et qui a la responsabilité de la situation dégradée que tous sentent et constatent.

A moins d'un changement radical dans la conception même du pouvoir et des différents centres de décision, plus aucun crédit n'est accordé aux discours et promesses des gouvernants. Ils sont accueillis avec méfiance, et contribuent même à donner aux masses exploitées, une conscience encore plus claire, que de tels monologues, répétés sous différentes formes, suivant les circonstances ne provoquent plus aucune crédibilité.

Pourtant bien avant les tentatives de coup d'Etat du 10 juillet 1971 et 16 août 1972, les signes avant-coureurs de la crise étaient partout décelables. Les événements de 1965 durant lesquels, spontanément et pendant plusieurs jours des dizaines de milliers de manifestants, travailleurs, étudiants, chômeurs, élèves et parents d'élèves, se rassemblaient dans différentes villes du Maroc pour crier leur désespoir, dénoncer le système d'exploitation, de répression et de corruption, révélaient déjà la profondeur et l'ampleur du malaise. L'on sait que l'intervention de l'appareil militaro-policiier a été la réponse sanglante avec plusieurs dizaines de morts, aux aspirations légitimes du peuple.

La gravité de l'heure, sur laquelle tout le monde semble s'accorder, n'est pas la conséquence « d'accidents de parcours ». Elle est bien la cristallisation d'amères déceptions accumulées durant plus de dix ans.

Quelques données sont là, pour illustrer cette dramatique réalité ;

— Près de 5 % de la population dispose de 45 % à 50 % du revenu national.

Cette situation s'est aggravée encore durant le dernier plan, de l'aveu même des milieux officiels. La dernière enquête sur la consommation des ménages, qui traduit les disparités des revenus relève :

En 1959-60 le revenu de 10 % des ménages les plus riches étaient 7 fois plus fort que celui de 10 % des ménages les plus pauvres.

Dix ans plus tard il est devenu plus de 12 % plus fort.

La disparité des revenus, dans le secteur qu'on appelle moderne de l'économie est aussi frappante. Sur la masse salariale distribuée (à l'exclusion des traitements des fonctionnaires) 51 % des salariés ne prélèvent que 17 % des salaires. Par contre 11 %, prélèvent près de 45 % des salaires distribués.

— En matière d'enseignement et de formation des cadres, notre retard par rapport aux pays du Maghreb n'a plus besoin d'être souligné. Le taux moyen de croissance des effectifs scolaires a été, durant ces dernières années, à peine de 3,4 % par an, alors

que dans les autres pays arabes, pour la même période, il a été entre 7 % et 8 % par an.

Enfin, par rapport à l'ensemble de la population scolarisable, le pourcentage des élèves inscrits, à tous les niveaux d'enseignement n'atteint pas 21 %, alors que dans les pays arabes il varie entre 26 % et 29 %.

— En matière d'emploi, bien que les statistiques officielles restent assez vagues à ce sujet, il est acquis que près de 25 % de la population active est en chômage. Avec la pression démographique (3,5 % par an), le mal prend des dimensions alarmantes. Le nouveau plan en préparation, pour la période de 1973-77, n'a l'espoir de le résorber, ni même de l'atténuer.

Faut-il souligner, que les catégories de la population active les plus touchées, sont les jeunes de 15 à 24 ans, qui représentent près de 60 % des chômeurs ?

Ces quelques indications ne prétendent pas présenter un bilan complet d'une décennie de gestion gouvernementale. Il apparaît aujourd'hui à tous, que la minorité bénéficiaire du régime n'a fait que renforcer sa position économique, au détriment de l'immense majorité du peuple. Il est vrai que les « riches » n'ont cessé de s'enrichir de façon scandaleuse, et les pauvres s'appauvrissent de façon dramatique. Les petits paysans, les artisans, c'est-à-dire des millions de déshérités ont aujourd'hui une dépense journalière inférieure à 2 DH. Pour eux, dans les structures actuelles, les lendemains ne chantent pas.

La réalité étant ce qu'elle est, avec ses données contraignantes, l'Union Nationale des Forces Populaires, considère que nul gouvernement, quelles que soient les qualités des hommes qui le composeraient, ne peut, de lui-même accomplir de miracle, même à moyen terme. Sans réforme de structure, il est vain d'espérer un redressement quelconque de la situation.

Les dites réformes de structure, qui nécessitent la mobilisation des potentialités humaines et matérielles, une nouvelle conception nationale de l'accumulation du capital et du savoir ne sont elles-même possibles que par la participation consciente des masses concernées. C'est par la participation et le dialogue entre gouvernants et gouvernés, que l'on peut s'assurer l'appui, le soutien actif, volontaire et même enthousiaste d'un peuple qui travaille pour s'assurer un destin de progrès et de justice sociale, et qui le sait.

Mais pour surmonter la crise, restaurer la confiance, il serait tout aussi vain, de proclamer « d'en haut », la nécessité des changements de structure, en demandant à la « base » de faire confiance pour le reste. La bourgeoisie capitaliste, la féodalité terrienne, et les intérêts néo-colonialistes implantés au Maroc sauront faire avorter les plus beaux programmes révolutionnaires qui négligent de s'appuyer sur la volonté populaire clairement exprimée.

Partant de cette analyse, l'U.N.F.P. considère qu'un régime de véritable démocratie politique, est le seul garant de l'édification d'une démocratie économique et sociale. Les représentants du peuple seraient là, pour s'opposer à toute action tendant à faire échec aux options fondamentales, librement débattues et adoptées.

Comment d'ailleurs vaincre la méfiance, la suspicion, et susciter l'intérêt des classes déshéritées, si les structures institutionnelles et démocratiques ne sont pas là et dès le départ, pour permettre le dialogue, la contestation et enfin la participation consciente à l'édification du destin commun ?

Le peuple marocain ne serait plus sous le pouvoir, ou l'objet du pouvoir. Il serait le peuple souverain qui engendre le pouvoir, capable de traduire dans la réalité, et sous son contrôle, vigilant, les options destinées à donner satisfaction à ses besoins fondamentaux.

Il ne s'agit plus, pour faire face à la réalité, de se contenter d'opérer une correction de trajectoire. A ce sujet, les élections projetées en application de la Constitution 1972, ne suscitent aucun intérêt. Elles apparaissent, comme une nouvelle version, des mêmes actes du passé.

Seule une nouvelle orientation politique, radicalement différente du passé est susceptible d'amener le peuple marocain à retrouver confiance et à aimer l'avenir. Encore faut-il que cette nouvelle orientation, soit assortie de mesures préalables concrètes, pour provoquer le choc psychologique que nécessitent les circonstances.

Cet acte politique, c'est la proclamation solennelle que le peuple marocain serait

appelé, à une date déterminée, à élire une Assemblée Nationale constituante et législative, sur le suffrage universel et direct.

L'U.N.F.P. tient à souligner que sa proposition ne procède pas de quelque attachement dogmatique de la constituante (principe). Elle tend plutôt à dégager une signification politique évidente : à savoir que l'ère du pouvoir absolu, ou des élections truquées est révolue. Que le pouvoir entend par cet acte, permettre à la représentation nationale de décider souverainement du destin collectif de la nation, dans le cadre institutionnel qu'elle a librement et consciemment accepté.

Du point de vue politique, la nouvelle Assemblée Nationale élue aura une double tâche :

1°. — Une tâche d'ordre constitutionnel. Elle aura en premier lieu à se prononcer sur les différentes clauses de la constitution de 1972, en particulier sur les domaines respectifs de la loi et du règlement, et sur les rapports entre les différents pouvoirs.

2°. — Une tâche législative ordinaire.

Si une telle proposition est agréée, dans son principe, les points juridiques dont la solution apparaîtrait nécessaire à la mise en application, seraient étudiés.

Cependant, pour que cette nouvelle conception du pouvoir, puisse provoquer l'effet souhaité, certaines mesures préalables doivent être prises dans l'immédiat. On peut citer, à titre indicatif, les suivantes :

— Assainissement du climat politique par promulgation de textes législatifs décidant l'amnistie générale, et sans exclusive.

— Abrogation des textes législatifs ou réglementaires restreignant l'exercice des libertés politiques ou privées. Dans ce sens, les décisions administratives qui entravent, et répriment la liberté d'expression, en instaurant une censure préalable, doivent être annulées.

— Abrogation des dahirs et arrêtés répressifs, promulgués au temps du protectorat et maintenus en vigueur.

— Suspension de textes législatifs, adoptés postérieurement en 1962, modifiant le code pénal, et le code de procédure criminelle.

— etc...

Un fois ces mesures adoptées, un gouvernement jouissant de la confiance populaire, pourrait être constitué, pour une durée déterminée, avec des tâches précises.

— En premier lieu, il aura pour mission de veiller à la sincérité des élections pour l'Assemblée Nationale. Il aura à mettre au point une nouvelle loi électorale, destinée à faire apparaître la volonté nationale sans restriction ou falsification.

— Il exercera le pouvoir réglementaire qu'il détient de la constitution. Il doit en particulier, prendre toutes les mesures pour mettre fin à la corruption, aux abus de pouvoir et à l'incompétence. Les administrations centrales ou locales, doivent redevenir des services publics, au service des citoyens.

— Pendant la période transitoire, en attendant l'adoption définitive de la constitution, les textes législatifs seront pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre intéressé.

— Faire face aux mesures les plus urgentes dans les domaines économique, social et culturel, etc...

Il est bien évident, qu'un tel gouvernement, appelé essentiellement à convertir en actes, la nouvelle orientation politique adoptée, est de caractère transitoire.

C'est après les élections à l'Assemblée Nationale, qu'un gouvernement représentatif, conçu à l'image réelle du pays, pourrait entreprendre l'œuvre d'édification d'une démocratie économique, avec l'appui de la représentation nationale.

Tel est le point de vue de l'Union Nationale des Forces Populaires.

Sur la base de cette nouvelle conception du pouvoir, notre parti est disposé à assumer ses responsabilités, pour servir l'intérêt général du pays, et ouvrir ainsi la voie à la démocratie et au socialisme.

Rabat, le 14 octobre 1972.

Pour la Commission Administrative de l'U.N.F.P.,

A. BOUABID.

c) **Mémoire-réponse du Parti de l'Istiqlal** in *L'Opinion*, 21/11/72.

Rabat, le 16 octobre 1972.

Majesté,

Le Parti de l'Istiqlal a l'honneur de remettre à Votre Majesté sa réponse au mémoire royal daté du 23 septembre 1972 et relatif à une éventuelle participation au Gouvernement et aux conditions de cette participation.

Le Parti de l'Istiqlal est parfaitement conscient de la situation où se trouve notre pays telle que l'a évoquée Votre Majesté. Il s'agit d'une situation grave, l'une des plus graves qu'a connues le Maroc au cours de son histoire récente. Elle a rapport non seulement aux méthodes de gouvernement et aux problèmes économiques et sociaux mais encore elle compromet l'avenir du Maroc et son indépendance.

L'attachement du Parti de l'Istiqlal, aussi bien ses organismes directeurs que ses militants, à l'intérêt supérieur de la Nation, le rend parfaitement conscient de l'importance de l'Union Nationale dans l'œuvre de redressement et de construction du pays.

Seul un Gouvernement de patriotes issu du peuple et jouissant de sa confiance est en mesure d'assumer ses responsabilités, dans les circonstances graves que traverse le Maroc.

Ce ne sera pas là une œuvre facile car il ne s'agit pas de difficultés passagères touchant un secteur particulier des affaires publiques, mais de la dégradation, durant plusieurs années, de la situation politique, économique et sociale du pays.

Un document annexe dresse un bilan succinct des aspects les plus importants de cette dégradation, soulignant ainsi les principaux domaines que doit toucher une œuvre de redressement telle que nous la souhaitons à notre pays.

Partant de cette analyse et conscient de son devoir dans l'œuvre de redressement du Maroc et dans l'accomplissement de la mission qu'il s'est assignée depuis près de cinquante ans, le Parti de l'Istiqlal — qui a toujours pensé que l'indépendance nationale restera imparfaite tant que le citoyen marocain n'aura pas été libéré de toute forme d'asservissement politique, économique ou social et tant que le pays n'aura pas été mis à l'abri des complots impérialistes qui mettent en danger sa souveraineté et son unité — propose :

La constitution d'un Gouvernement homogène doté de la confiance du peuple, disposant de tous les pouvoirs nécessaires et capable d'assumer ses responsabilités dans la phase critique que traverse notre pays. Ce gouvernement doit être formé par un Premier Ministre désigné par Sa Majesté le Roi et bénéficiant de la confiance des patriotes. Il devra choisir ses ministres parmi les hommes qui ont toujours fait preuve de constance, de probité, de fidélité à leur pays, qui ne se sont pas compromis dans la politique qui a failli mener le Maroc à la catastrophe et qui n'ont aucune part de responsabilité dans les mœurs de corruption et de falsification qui se sont instaurées au Maroc depuis 1963.

Dans l'attente de l'élection d'un Parlement issu du peuple, par des élections libres et au suffrage universel direct, tous les décrets et toutes les lois seront pris en Conseil des Ministres.

Ce gouvernement s'attachera à rétablir un climat de confiance garantissant le respect total des droits de l'homme, les libertés individuelles et publiques — au premier rang desquelles la liberté de presse et d'expression — en mettant notamment un terme à la censure, à la saisie et à l'interdiction illégale des journaux. Ce gouvernement garantira la liberté de réunion, la libre appartenance politique et syndicale ainsi que la liberté de toute sorte d'élections. Il mettra fin à la vague de répression et d'enlèvements et procédera à la libération des détenus politiques. Il s'emploiera à créer l'enthousiasme au sein des masses populaires, afin de les mobiliser pour l'œuvre de construction du pays, sur la base de transformations radicales tant morales que politiques.

Le programme qu'un tel gouvernement, découlant de l'esprit de la charte d'Al Koutlah el Watania, comportera entre autres :

- La récupération des territoires encore sous domination étrangère;
- La suppression de toutes les bases étrangères installées au Maroc.
- L'action pour la réalisation de l'Unité du Maghreb Arabe.

— Le respect de la légalité et de la souveraineté de la loi et l'interdiction de toute ingérence de l'Administration ou du Gouvernement dans le domaine judiciaire.

— L'instauration d'une démocratie politique, économique et sociale permettant au peuple d'exercer sa souveraineté par l'intermédiaire d'institutions issues directement de lui.

— La réalisation de l'égalitarisme, par la libération de l'économie nationale de toute domination capitaliste, par la nationalisation des secteurs-clés, par l'application d'une politique d'industrialisation permettant un relèvement du revenu national et individuel, par la réalisation d'une réforme agraire intégrale assurant la terre à ceux qui la travaillent et libérant le paysan de l'exploitation et de la misère.

— L'arrêt de la hausse du coût de la vie qui accable l'écrasante majorité du peuple.

— La révision du régime fiscal afin d'en supprimer les injustices et de le rendre plus adapté aux réalités économiques et sociales de la majorité des couches populaires.

— La mise en œuvre de projets de développement économique régionaux, en particulier dans les provinces pauvres tels le Rif, Ouarzazate Tafilalet, Souss et le Maroc Oriental.

— L'application de la doctrine nationale en matière d'enseignement et d'éducation, ayant pour fondement la langue arabe et répondant aux impératifs de l'humanisme maghrébin, en tant que composante de la civilisation arabo-islamique.

L'École marocaine sera définie conformément à notre civilisation et à nos convictions religieuses. Le but est de relever le niveau intellectuel général de la population et de former de véritables compétences au sein du peuple. Il convient également de rendre à l'Université Karaouine et aux autres instituts islamiques la considération qui leur est due pour leur permettre de continuer leur mission historique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

— L'ouverture de plus larges horizons devant la jeunesse en mettant fin à la situation critique dans laquelle elle se trouve, en lui donnant toutes ses chances et en lui offrant de meilleures possibilités de s'épanouir.

— La suppression des taudis et des bidonvilles en assurant des logements salubres aux habitants des villes et des campagnes.

— La réorganisation de l'armée, en sauvegardant sa dignité et en la dotant de moyens propres à lui permettre d'assurer la défense du pays et de participer à son édification.

— L'arabisation de l'Administration et son assainissement par la lutte contre la corruption et le laisser-aller.

— La libération de notre diplomatie de toute politique de dépendance ou d'alignement.

— le renforcement de la Ligue Arabe afin d'en faire un instrument pour la réalisation de l'Unité arabe.

— Le soutien du peuple palestinien dans sa révolution pour la récupération de sa patrie spoliée ainsi que de tous les peuples arabes en lutte contre le sionisme, l'impérialisme et la réaction.

— La mise en application du pacte élaboré lors du Sommet islamique pour promouvoir la solidarité entre les États musulmans.

— La mise en place des institutions constitutionnelles sur la base que la Constitution est la source qui définit les différents pouvoirs et établit les différentes attributions en même temps qu'elle garantit à chaque pouvoir son indépendance.

Telles sont les conditions nécessaires à une œuvre de redressement. Sur de telles bases et dans le cadre d'une réelle conception de l'Unité Nationale, le Parti de l'Istiqlal est prêt à répondre à l'appel de S.M. le Roi et à mettre tous ses moyens au service du pays.

L'espoir du Parti de l'Istiqlal est grand de voir S.M. le Roi prendre en considération les impératifs de changements radicaux qu'impose la situation et qui risquent de s'avérer vains s'ils sont différés. Il espère que seront agréées par S.M. les propositions que nous avons l'honneur de présenter dans ce mémoire.

ALLAL EL FASSI,

Président du Parti de l'Istiqlal.

d) **Mémoire remis par Ali Yata au roi Hassan II le 20/9/72. *Al Bayane*, 13/12/72.**

Le Maroc, nation au passé prestigieux, qui a apporté une grande contribution à la civilisation arabo-islamique, subit, depuis le début du xx^e siècle, une série d'agressions impérialistes, visant son assujettissement, son écrasement et sa dislocation. Le peuple marocain, fier, attaché à sa terre, jaloux de sa liberté, a livré des luttes croissantes et remporté des victoires historiques. Aujourd'hui, il aspire ardemment à rendre à notre pays sa grandeur et à édifier un Maroc moderne, ouvert au progrès et marquant vers le socialisme, système de justice, d'égalité et de bonheur.

Malgré certaines réalisations, l'Indépendance est loin d'avoir résolu nos problèmes fondamentaux, tandis que d'autres problèmes sont apparus ou se sont développés depuis.

La grande croissance démographique de notre population, au lieu d'être utilisée comme un facteur déterminant du renforcement de nos potentialités et de notre puissance, devient un sujet de graves inquiétudes. Les forces productives demeurent stagnantes, l'agriculture et l'industrie ne connaissent aucun développement notable. Tout ceci s'aggrave encore de l'imperfection de notre intégrité territoriale, de la mainmise néo-colonialiste étrangère et des accaparements de la féodalité et de certaines couches de la bourgeoisie.

Notre enseignement ne correspond pas aux impératifs de contenu national, de généralisation, de qualité, d'adaptation aux besoins concrets du développement sans lequel notre pays ne peut avancer, les quelques réalisations, en ce domaine, étant fragmentaires ou dépassées. Ni la subsistance, ni l'assistance sociale, ni le logement ne répondent, même de loin, aux besoins des masses populaires. La corruption est devenue un mal généralisé, qui fait des ravages énormes et déconsidère notre pays.

De ce fait, le peuple mène une vie difficile et souvent misérable. La pauvreté, qui fait fuir le paysan de la campagne et s'expatrier des centaines de milliers d'ouvriers, fait naître l'amertume et le désespoir, voire les mœurs dissolues, la délinquance et la criminalité.

Encore plus inassouvis sont les besoins politiques du peuple. Malgré les sacrifices consentis pour la libération du pays, ses espérances, formulées dès avant l'Indépendance, ont été frustrées. Elles sont, aujourd'hui, des revendications et des mots d'ordre précis. La gestion des affaires du pays s'est faite sans la participation du peuple. Les droits des citoyens ont été bafoués, les libertés démocratiques étouffées, les consultations électorales truquées. La répression a été constante et croissante, sévère et parfois sanglante, comme en mars 1965, visant la dispersion des militants et l'affaiblissement des partis et organisations.

Les gouvernements qui se sont succédés depuis l'Indépendance ont agi dans le sens de la désunion des fractions du mouvement national, dont les luttes intestines ont tant nuit à la cause nationale et progressiste du Maroc.

Ainsi, le pouvoir s'est isolé. Un certain vide politique s'est créé. Le parti d'avant-garde de la classe ouvrière, conscient du danger, s'est efforcé, dans un esprit de patriotisme et de responsabilité, d'éduquer les masses populaires pour le conjurer. Mais l'injuste interdiction, qui l'a frappé en 1960, renouvelée en 1970, et qui ne faisait que confirmer celle des autorités occupantes en 1952, n'a pas permis à ses efforts de donner leur pleine mesure.

C'est cette crise profonde, née essentiellement du maintien des structures héritées du Protectorat, c'est ce vide, qui ont incité certains éléments à tenter, par deux fois en treize mois, des putschs militaires, aventuristes ou droitiers, qui risquent de se répéter si les conditions ne changent pas.

Il est donc absolument nécessaire et urgent de mettre fin à cette dégradation et d'éviter la catastrophe. Le redressement est possible, dans des délais très rapprochés, à condition de prendre hardiment une nouvelle orientation, conforme aux intérêts nationaux, à ceux des classes travailleuses et des masses déshéritées, et d'ouvrir la voie à un véritable régime démocratique et de progrès.

Le programme doit être établi de façon rationnelle, précise, complète et comprendre toutes les revendications nationales et populaires immédiates et les modifications structurelles qu'elles impliquent, en particulier dans le domaine de l'élimination de la domination néo-colonialiste sur notre économie, nos ressources, nos finances, notre

commerce et les établissements publics, et la préservation de notre patrie du danger de toute nouvelle ingérence ou influence étrangère. Cela implique, en premier lieu, la nationalisation des grands moyens de production et d'échanges détenus par le capital étranger et la bourgeoisie compradore.

Des ressources importantes se dégageront qui, s'ajoutant à celles provenant de la suppression de tout pillage des deniers publics par les couches privilégiées et l'appareil d'Etat, permettront les investissements économiques et sociaux qui s'imposent. Ainsi connaîtront un début sérieux de solution les graves problèmes nationaux, surtout ceux du chômage, de l'enseignement et de la santé publique.

Ces réalisations doivent suivre un calendrier qui donnera la priorité aux questions les plus urgentes :

— La libération du Sahara marocain occupé par l'Espagne.

— La réforme agraire qui, décidée et appliquée avec la participation des paysans, éliminera définitivement le colonat étranger et la grande propriété des féodaux et des bourgeois et donnera, à la paysannerie pauvre, la terre et les moyens de la mettre en valeur. Les grandes unités modernes seront autogérées. Ces mesures assureront une augmentation substantielle et continue de la production agricole en général, et céréalière en particulier.

— L'industrialisation, essentiellement dans le cadre du secteur de l'Etat.

— L'augmentation des salaires et des prestations familiales pour l'ensemble des ouvriers, l'extension des droits sociaux aux ouvriers agricoles.

— L'élaboration, avec la participation des syndicats de l'enseignement, du mouvement étudiantin et des organisations nationales, d'une nouvelle politique de l'enseignement, fondée sur la modernisation, la généralisation, la marocanisation, l'arabisation et la revalorisation.

— La refonte des structures administratives pour que l'Administration soit au service du peuple.

— L'établissement d'une doctrine démocratique en matière de forces armées et de sécurité.

— La fixation de la politique extérieure du Maroc sur les principes de l'indépendance, de l'anti-impérialisme, du neutralisme positif, de la coopération avec les forces progressistes et de la défense des causes justes, en premier lieu celles du peuple palestinien, du peuple vietnamien et des peuples africains en lutte pour leur libération nationale.

En ce qui concerne la démocratie, elle doit reposer d'abord sur les institutions.

La Constitution de 1962, comme celle de 1970, ont montré leur inefficacité. Celle de 1972 est fondamentalement semblable à celle de 1970, en ce qu'elle n'instaure pas un régime véritablement parlementaire, où les élus du peuple assurent le pouvoir législatif et le contrôle nécessaire et continu sur le gouvernement. Aussi faut-il une Constitution qui soit l'œuvre d'une Assemblée Nationale souveraine, élue au suffrage universel, direct et secret et à la proportionnelle intégrale, pour être réellement celle du peuple et doter le pays d'un système parlementaire, représentatif et solide, dans le respect des saines traditions nationales.

Les méthodes démocratiques comprennent également les libertés démocratiques d'association, de presse, de réunion, d'expression et de manifestation et le respect des droits politiques, sociaux et personnels des citoyens.

L'œuvre de redressement dont notre pays a besoin ne peut être assurée que par les diverses fractions du mouvement national, unies sur la base d'un programme minimum commun, utilisant tous les cadres nationaux intègres et s'appuyant sur la classe ouvrière et les masses populaires des villes et des campagnes. C'est avec les représentants qualifiés de ces forces vives, révolutionnaires, progressistes et nationalistes, qu'il incombe de mettre sur pied, de façon urgente, un gouvernement compétent, stable, digne de la confiance du peuple et du respect du monde. Cela implique le report, à une date convenable, des consultations électorales prévues, qui ne peuvent se dérouler valablement qu'après l'assainissement de la situation.

Nous sommes, quant à nous, prêts à assumer notre part de responsabilités dans cette entreprise de salut et de rénovation, pour la réalisation de ce programme commun, mettant à son service tous nos moyens, nos cadres, notre influence à l'intérieur du pays et faisant jouer, en sa faveur, la solidarité internationale des peuples et des travailleurs.

Ce programme donnerait satisfaction au peuple et lui rendrait confiance. Les énormes sacrifices qu'il a consentis jusqu'ici seraient utilisés pour l'édification nationale et le progrès. Les énergies galvanisées ouvriraient la voie à de grandioses réalisations et au socialisme.

Notre pays consoliderait ainsi son indépendance nationale et mettrait en échec les intrigues et complots des impérialistes et de leurs agents réactionnaires qui cherchent, dans leur plan de domination du monde arabe, à s'assurer le contrôle de sa position stratégique privilégiée en Méditerranée et de ses richesses.

Le Maroc retrouverait son visage de pays progressiste et prendrait son rang dans l'arène mondiale, aux côtés des peuples arabes et de tous les peuples qui mènent des luttes irréductibles contre l'impérialisme, pour la liberté et la dignité.

Ainsi, fidèle à son passé, le Maroc suivra son chemin vers les cimes du progrès et du bonheur, en ce siècle des révolutions, des libérations nationales et du passage au socialisme, où l'avenir appartient infailliblement aux classes travailleuses et à ceux qui vont dans le sens de l'Histoire.

Casablanca, le 20 septembre 1972.

Ali YATA.

8. — Les relations avec la France

Convention de coopération culturelle et technique entre le Maroc et la France

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Française,

Se félicitant des résultats obtenus par leur coopération dans les domaines culturel et technique,

Désireux de renforcer cette coopération en même temps que de l'adapter progressivement, par des interventions conjointes, aux besoins nouveaux du développement,

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

Des échanges culturels et des établissements d'enseignement

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre, dans les domaines de la culture, de la science et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à encourager par tous les moyens, et notamment par la création d'instituts, de centres culturels et de bibliothèques, l'étude de la langue et de la civilisation de l'autre pays.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à donner toutes facilités, douanières notamment, pour l'entrée sur son territoire du matériel pédagogique nécessaire au fonctionnement des institutions et établissements de l'autre Etat, selon des modalités qui seront, en tant que de besoin, précisées par des accords particuliers.

ART. 2. — Chacun des deux Gouvernements s'engage à prendre toutes mesures appropriées en vue d'assurer, dans ses établissements publics, la scolarisation des enfants appartenant à des familles ressortissant à l'autre Etat.

ART. 3. — Chacun des deux Gouvernements peut assurer à tous niveaux, sur le territoire de l'autre Etat, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, l'éducation de quiconque désire recevoir son enseignement et acquérir les diplômes le sanctionnant régulièrement.

ART. 4. — Chacun des deux Gouvernements peut ouvrir sur le territoire de l'autre, des établissements dans lesquels est dispensé un enseignement, conforme à ses propres programmes, horaires et méthodes pédagogiques, sanctionné par ses propres diplômes.

Ces établissements sont gérés et inspectés par les autorités de l'Etat d'origine. L'inspection des autorités du pays de résidence porte sur les enseignements prévus à l'article 7 et sur le personnel chargé de dispenser ces enseignements.

L'aménagement de ces établissements doit être conforme aux règles de sécurité et d'hygiène prévues par la législation du pays d'accueil.

ART. 5. — La création d'un établissement d'enseignement dans l'un ou l'autre pays doit faire l'objet d'une autorisation.

La suppression d'un de ces établissements doit faire l'objet d'une déclaration préalable permettant au Gouvernement de l'Etat de résidence de formuler ses observations et ses suggestions afin de parvenir, dans toute la mesure du possible, à un accord sur les modalités de suppression de l'établissement en cause.

ART. 6. — L'accès des établissements d'enseignement créés par chacun des deux Etats est ouvert par priorité aux enfants des ressortissants de l'Etat d'origine. Il est également ouvert aux enfants des ressortissants de l'autre Etat.

Les conditions de scolarité, conformes aux règlements de l'Etat d'origine, sont les mêmes pour les élèves marocains et français, notamment en matière d'âge; elles ne peuvent donner lieu à d'autre discrimination que celle fondée sur les aptitudes.

ART. 7. — Les programmes d'enseignement comprennent obligatoirement l'enseignement de la langue, de l'histoire, de la géographie et, éventuellement, des institutions du pays de résidence.

Des échanges de lettres entre les deux Gouvernements détermineront les modalités d'application des dispositions du présent article.

ART. 8. — Au sein des établissements visés à l'article 4 le régime des congés mobiles et des vacances scolaires est, sauf si les représentants qualifiés des deux Gouvernements en décident autrement, celui en vigueur dans les établissements scolaires du pays de résidence.

ART. 9. — L'équivalence des diplômes marocains et français sanctionnant des enseignements de tous ordres est, pour l'accès aux établissements d'enseignement de différents degrés, à la fonction publique ou, dans certains cas déterminés, à des fins professionnelles, définie en fonction de leur valeur respective appréciée par les autorités compétentes de chaque Etat.

ART. 10. — Chacun des deux Gouvernements peut, pour l'application des articles 1 et 4, entreprendre sur le territoire de l'autre la construction d'établissements et d'institutions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

TITRE II

De l'organisation de la Coopération Culturelle et Technique

ART. 11. — Conformément aux orientations générales définies par les deux Gouvernements en matière de coopération culturelle et technique, chaque Gouvernement peut participer à l'étude et à la réalisation de projets de formation et de développement élaborés par l'autre Gouvernement, si celui-ci en fait la demande.

La nature et les modalités de cette participation font l'objet de programmes définis et arrêtés en commun au sein d'une commission créée à cet effet.

Cette commission est en outre chargée, compte tenu des possibilités des deux parties d'agencer pour la réalisation de ces programmes les différents moyens prévus aux articles 13 à 17 et tel autre défini par les deux Gouvernements.

ART. 12. — La commission visée à l'article 11 se réunit au moins une fois par an. Sa composition est fixée par les deux Gouvernements chacun en ce qui le concerne.

ART. 13. — Les deux Gouvernements se prêtent un mutuel appui en vue de l'organisation et du développement de leurs moyens respectifs dans les domaines de la documentation et de la recherche. Ils procèdent aux échanges les plus larges possibles d'informations et de documents scientifiques et techniques.

ART. 14. — Les deux Gouvernements décident de promouvoir une coopération dans le domaine de la recherche et de la formation des chercheurs en matière scientifique et médicale et de favoriser l'exécution de programmes réalisés en commun par les organismes et centres de recherches, ainsi que par les instituts hospitalo-universitaires des deux pays.

ART. 15. — Chacun des deux Gouvernements accorde des bourses, d'études ou de stages, aux candidats présentés par l'autre Gouvernement, pour la réalisation des programmes prévus à l'article 11.

Chaque Partie s'engage, d'autre part, à ouvrir aux candidats présentés par l'autre, l'accès de tous les établissements nationaux d'enseignement et de recherche dans le respect de leur règlement particulier. Chacune prendra les mesures propres à permettre à ceux de ces candidats ayant les titres ou diplômes qui sont exigés des candidats nationaux (ou des titres ou diplômes équivalents), d'être admis à se présenter, dans les mêmes conditions que les candidats nationaux, ou éventuellement à titre étranger, aux concours administratifs et dans les écoles qui assurent la formation ou le perfectionnement des cadres administratifs, scientifiques et techniques.

Chacun des deux Gouvernements facilite sur son territoire l'organisation de stages dans les organismes publics, para-publics ou privés.

ART. 16. — Chacun des deux gouvernements met à la disposition de l'autre des équipements nécessaires à la réalisation des programmes prévus à l'article 11.

ART. 17. — Chacun des deux Gouvernements s'attache à mettre à la disposition de l'autre, les agents nécessaires à la réalisation des programmes prévus à l'article 11, notamment :

- a) en détachant des fonctionnaires ;
- b) en recherchant le concours d'experts et d'enseignants non fonctionnaires susceptibles d'occuper les emplois offerts par l'autre Gouvernement ;
- c) en envoyant des fonctionnaires ou experts en mission de courte durée

ART. 18. — Les emplois occupés par les agents français mis à la disposition du Gouvernement marocain en application des alinéas a et b de l'article 17, sont classés par accord des deux Gouvernements en cinq groupes :

- Groupe I A
- Groupe I B
- Groupe II A
- Groupe II B
- Groupe III

ART. 19. — Chaque Gouvernement communique à l'autre la liste des emplois qu'il entend pourvoir en application des alinéas a et b de l'article 17 de la présente Convention.

Les dossiers des candidats susceptibles de tenir ces emplois sont soumis au Gouvernement demandeur qui, après examen, fait connaître à l'autre Partie le nom des candidats retenus.

Cette procédure n'exclut pas la possibilité pour chaque Gouvernement de recruter dans les conditions de droit commun des ressortissants non fonctionnaires de l'autre Etat.

ART. 20. — Les modalités de la rémunération des agents visés à l'article 18 et le partage des charges de rémunération entre les deux Gouvernements, sont fixés dans un protocole annexé à la présente Convention.

TITRE III

De la situation des coopérants culturels et techniques français au Maroc

ART. 21. — Les coopérants culturels et techniques français mis à la disposition du Gouvernement marocain en application des alinéas *a* et *b* de l'article 17, désignés ci-après par le terme « agents », sont régis par les dispositions du présent Titre.

ART. 22. — Le recrutement s'effectue selon les formes prévues à l'article 19.

L'agent est avisé par l'intermédiaire du Gouvernement français des conditions qui lui sont offertes.

Il reçoit, en double exemplaire, un acte d'adhésion à la présente Convention contresigné par l'autorité marocaine et précisant notamment le programme au titre duquel il est engagé, la nature et la définition exacte de ses fonctions, le lieu d'affectation, la rémunération offerte, la durée et la date d'effet de l'engagement.

La signature par le candidat de cet acte d'adhésion lie les deux Parties contractantes, sous réserve que l'intéressé satisfasse aux conditions d'aptitude physique exigées par le Gouvernement marocain.

Toute modification des titres universitaires ou de la situation administrative, indiqués dans l'acte d'adhésion d'un candidat, laquelle prendrait effet avant la date d'entrée en vigueur de l'engagement, entraînera révision des conditions financières prévues dans cet acte.

ART. 23. — L'engagement est conclu en principe pour une durée de deux ans. Toutefois, compte tenu des nécessités propres à certains programmes, sa durée pourra, le cas échéant, être différente.

La décision du renouvellement ou de non-renouvellement et éventuellement les nouvelles conditions proposées aux intéressés devront être communiquées par écrit à ces derniers :

— au plus tard le 15 janvier pour les personnels enseignants relevant du Ministère français de l'Éducation Nationale ;

— 4 mois au moins avant la date d'expiration de l'engagement pour les autres agents.

Le renouvellement portera normalement sur une période d'un an. Cependant une durée différente pourra être retenue en fonction des besoins propres à chaque programme.

L'intéressé devra faire connaître sa décision par écrit dans les quinze jours.

ART. 24. — L'agent est, dans l'exercice de ses fonctions, placé sous l'autorité du Gouvernement marocain. Il ne peut solliciter ni recevoir d'instructions d'une autre autorité.

Il est tenu pendant la durée de son engagement, comme après son expiration, d'observer la discrétion la plus absolue à l'égard des faits, informations et documents, dont il a eu connaissance de par ses fonctions.

Il s'interdit, pendant la durée de son engagement, d'exercer directement ou indirectement sur le territoire marocain, une activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse de l'autorité dont il relève.

Il ne peut se livrer à aucune activité politique sur le territoire marocain et doit s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités tant marocaines que françaises.

ART. 25. — Le Gouvernement marocain accorde à chaque agent la protection et les garanties morales, dont bénéficient les fonctionnaires marocains.

Il lui assure toutes les facilités compatibles avec les nécessités du service, pour qu'il puisse se perfectionner ou assurer sa promotion personnelle.

Les enseignants bénéficient, dans le respect de l'obligation de réserve, des libertés et franchises consacrées par les traditions universitaires. Dans l'exercice de leur métier ils participent notamment dans le domaine de la recherche, de la pédagogie et du contrôle des connaissances, à la vie de leur établissement d'affectation.

Les agents peuvent s'organiser, conformément à la législation marocaine, en associations qui sont tenues au même devoir de réserve que chaque agent à titre individuel.

ART. 26. — L'affectation prévue dans l'acte d'adhésion est garantie à chaque agent pour la durée de son engagement.

Toutefois des mutations peuvent intervenir dans les conditions suivantes :

a) une mutation peut être effectuée avec l'accord de l'agent ;

b) une mutation d'office peut être prononcée par nécessité impérieuse de service. Dans toute la mesure du possible, cette mutation ne devra pas avoir lieu, en ce qui concerne les enseignants, en cours d'année scolaire.

Les agents mutés bénéficient des garanties suivantes :

— affectation dans une localité offrant à leurs enfants les mêmes facilités d'instruction ;

— affectation du conjoint dans cette même localité si celui-ci est au service de l'Etat marocain ;

— remboursement des frais exposés à l'occasion du changement de résidence, conformément à la réglementation marocaine.

Ces deux catégories de mutations peuvent être effectuées, sous réserve des conditions fixées ci-dessus, dans le cadre d'un même programme ; lorsqu'une mutation consentie ou d'office entraîne une modification de fonction qui ne correspond plus aux programmes arrêtés d'un commun accord, elle nécessite l'accord préalable des représentants des deux Gouvernements.

ART. 27. — En vue de leur notation dans le cadre d'origine, les autorités marocaines font connaître chaque année, en temps utile, aux autorités françaises, sur les imprimés fournis à cet effet, leurs appréciations sur la manière de servir des agents, ainsi que leurs propositions de note chiffrée. Ils communiquent cette dernière à chaque agent intéressé avant l'envoi des imprimés aux autorités françaises.

Lorsque le nombre des agents détachés d'une administration française le justifie, un ou plusieurs hauts fonctionnaires de cette administration peuvent être chargés de mission, en accord avec le Gouvernement, en vue d'examiner les problèmes relatifs à l'avancement et au déroulement de la carrière des intéressés dans leur cadre d'origine.

S'agissant des enseignants, ils seront inspectés par les autorités universitaires marocaines, et, en accord avec les autorités marocaines, par les inspecteurs français habilités à cet effet, qui reçoivent de celles-ci toute l'aide souhaitable pour le bon accomplissement de leur mission.

ART. 28. — Le Gouvernement marocain s'engage à accorder aux agents toutes facilités pour transférer en France une partie de la rémunération qu'il leur verse, dans les conditions prévues par la réglementation marocaine des charges.

ART. 29. — Les agents sont affiliés à l'un des régimes français de la sécurité sociale.

Les agents non fonctionnaires sont affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat français.

ART. 30. — L'agent a droit, s'il est recruté hors du Maroc et peut justifier que son précédent domicile était fixé depuis deux ans au moins hors de ce pays :

a) au remboursement de ses frais de transport par la voie la plus économique pour lui-même et, éventuellement pour son conjoint et pour ses enfants mineurs à charge, du lieu de son domicile en France au lieu d'exercice de ses fonctions. Les modalités de ce remboursement sont fixées dans le protocole annexe.

b) à une prime d'installation, destinée en particulier à couvrir les frais de déménagement, et égale à un mois de traitement s'il se rend seul au Maroc, et, s'il est chef de famille, à deux mois s'il est accompagné ou se fait rejoindre dans les six mois par son conjoint soit par son ou ses enfants, et trois mois lorsqu'il est accompagné ou se fait rejoindre dans le délai indiqué ci-dessus par son conjoint et par son ou ses enfants.

La définition du traitement au sens de cet alinéa et le montant maximum de la prime sont précisés dans le Protocole annexe.

c) à une indemnité forfaitaire d'établissement ; cette indemnité n'est cumulable avec aucune autre indemnité, servie par le Gouvernement français, ayant la même nature et le même objet.

Lorsque deux époux sont bénéficiaires, chacun en ce qui le concerne, des dispositions des alinéas a et b du présent article, les allocations sont liquidées au titre de celui des époux ayant le traitement le plus élevé, sans qu'il y ait possibilité de cumul.

L'agent a droit, s'il le demande, à une avance égale à 80 % des sommes auxquelles il peut prétendre au titre des alinéas a et b.

ART. 31. — L'agent recruté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention bénéficie, dans le délai de six mois de sa prise de fonction, de l'admission temporaire au Maroc en franchise de droits de douane de son véhicule automobile comme de son mobilier.

ART. 32. — La durée hebdomadaire de service due par l'agent est celle en vigueur au Maroc pour la catégorie d'agents à laquelle il est assimilé. Toutefois, pour le personnel enseignant, cette durée est fixée conformément à un tableau annexé à la présente Convention.

Les heures supplémentaires du personnel enseignant sont rémunérées au taux fixé en annexe. Ce taux est réajusté tous les deux ans.

ART. 33. — L'agent a droit à un congé rémunéré d'un mois par année de service, cumulable dans la limite de deux mois. Pour les périodes inférieures à un an, le congé dû est calculé au prorata du temps de service accompli.

Dans le courant de la deuxième année de service et ensuite le cas échéant, tous les deux ans, les congés que l'agent passe en France ouvrent droit à des délais de route fixés à dix jours pour l'aller-retour et à une indemnité représentative de frais de transports du port d'embarquement à Marseille et retour par la voie la plus économique pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, le classement en matière de transport étant celui prévu par l'article 30.

L'agent ne peut toutefois cumuler la même année l'indemnité perçue au titre de l'alinéa précédent avec les frais de transport prévus à l'article 37.

Le droit à cette indemnité ne peut être reporté que sur l'année suivante.

Les droits à congé du personnel enseignant sont déterminés par le régime local des congés scolaires et universitaires, les vacances d'été ayant une durée de 75 jours au minimum, délais de route inclus.

ART. 34. — En cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent sera de plein droit placé en congé de maladie. Celui-ci prend effet à compter de la date indiquée par l'acte médical.

L'administration marocaine pourra exiger l'examen par un médecin de son choix.

Si la maladie survient hors du Maroc, et sous réserve que l'agent ait été autorisé à le quitter, il doit fournir soit un certificat de maladie délivré par un médecin assermenté ou un organisme hospitalier, soit un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire marocaine.

L'agent malade a droit à un congé de trois mois avec plein traitement ; à l'issue duquel il a droit, sur sa demande, pour une période qui ne peut excéder trois mois, à un congé avec demi-traitement. Le bénéfice intégral des prestations familiales est maintenu pendant toute la durée de ces congés.

Le plein traitement ou le demi traitement prévus aux alinéas précédents sera payé à l'agent non fonctionnaire, déduction faite des prestations en espèces versées par la Sécurité Sociale Française.

Le décompte de ces congés s'opère par période de 12 mois consécutifs.

Si à l'expiration de ces six mois de congé de maladie, l'agent n'est pas en état de reprendre son service, le Gouvernement marocain remet l'intéressé à la disposition du Gouvernement français sans préavis ni indemnité.

Si pendant la durée de l'engagement l'intéressé bénéficie de plusieurs congés de maladie dont aucun ne dépasse le maximum ci-dessus, mais dont le total représente plus de six mois, le Gouvernement marocain peut remettre l'intéressé à la disposition du Gouvernement français sans indemnité, avec un préavis d'un mois.

Dans tous les cas, l'intéressé a droit au remboursement de ses frais de rapatriement selon les modalités prévues à l'article 37.

Le congé de maternité a une durée de deux mois pendant lesquels l'agent conserve l'intégralité de son traitement. Ce congé n'est, en aucun cas, pris en compte dans le calcul des droits à congé de maladie.

ART. 35. — En cas d'accident ou de maladie imputable au service, l'agent aura droit au paiement de sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à ce que l'incapacité qui résulterait de l'accident ou de la maladie puisse être évaluée par les experts.

Si l'engagement de l'intéressé prend fin avant la guérison ou la consolidation de ses blessures ou infirmités, il est automatiquement prolongé jusqu'à guérison ou consolidation.

Au cas où l'accident ou la maladie concernent un agent non fonctionnaire et qu'il en résulte une incapacité définitive, totale ou partielle, il lui sera alloué par le Gouvernement marocain une rente d'invalidité calculée dans les conditions fixées par la législation marocaine en vigueur et appliquées par l'administration marocaine à ses propres agents.

ART. 36. — Des autorisations d'absence rémunérées pourront être accordées à l'agent, pour des motifs graves et exceptionnels dûment justifiés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'administration marocaine.

Conformément au principe posé à l'article 25, alinéa 2, l'agent peut bénéficier, en outre, dans la limite de quinze jours pendant son engagement, d'un congé rémunéré pour participer au Maroc ou, le cas échéant, en France, aux épreuves de concours et d'examens liés à son activité professionnelle, ainsi qu'éventuellement aux stages de recyclage, ouverts aux personnels de sa catégorie, à condition toutefois, pour les enseignants, que ces stages se déroulent pendant les vacances scolaires.

ART. 37. — A l'expiration de son engagement, et sous réserve des dispositions des articles 39 et 41, l'agent a droit, à titre d'indemnité de rapatriement, au remboursement des frais de transport et à une prime de réinstallation servie dans les conditions prévues à l'article 30 alinéas a et b, y compris l'avance de 80 %.

Le bénéfice de ces dispositions doit être demandé dans le délai d'un an suivant la cessation des fonctions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents envers lesquels le Gouvernement français est tenu par une obligation de rapatriement.

ART. 38. — Le Gouvernement marocain peut, à tout moment, dénoncer un engagement en cours d'exécution, à charge pour lui :

- a) d'informer le Gouvernement français de sa décision dans les meilleurs délais ;
- b) de donner à l'agent un préavis d'un mois par année de service à compter de la date d'effet du premier engagement au service de l'Administration marocaine, sans que ce préavis puisse être inférieur à un mois ou excéder trois mois ;
- c) de lui verser, à titre d'indemnité de licenciement, une somme calculée sur la base du traitement tel que défini dans le Protocole annexe, à raison d'un mois par année de service à compter de la date d'effet de l'engagement, toute période de service égale ou supérieure à six mois étant comptée pour une année entière. Cette indemnité ne peut, toutefois, être inférieure à un mois ni excéder trois mois de traitement défini ci-dessus ;
- d) d'assurer le rapatriement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 37.

ART. 39. — Le Gouvernement marocain peut résilier l'engagement de plein droit, sans préavis ni indemnité, si, après avoir signé l'acte d'adhésion, l'agent ne rejoint pas son poste, sauf justification reconnue valable, dans les délais qui lui sont fixés par les autorités marocaines.

Il peut mettre fin de plein droit à l'engagement sans préavis ni indemnité si l'agent fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et infamante.

Il peut également mettre fin à l'engagement sans préavis ni indemnité, sur l'avis de la commission prévue à l'article 40, si l'agent se rend coupable d'une faute professionnelle grave ou s'il travaille pour le compte d'un tiers sans l'autorisation du Gouvernement marocain.

L'engagement pourra, en outre, être résilié sans indemnité avec un préavis d'un mois, sur l'avis de la commission prévue à l'article 40, en cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée.

Dans tous les cas, le Gouvernement marocain n'assure pas le paiement de frais de rapatriement et, si la résiliation intervient avant la deuxième année de service, l'agent est tenu de rembourser au Gouvernement marocain, au prorata de la durée de l'engagement restant à accomplir, les sommes perçues au titre des alinéas a et b de l'article 30.

ART. 40. — Il est créé une commission de discipline.

Elle comprend deux membres désignés par le Gouvernement marocain (ou leurs représentants), dont l'un assure la présidence, et deux agents recrutés au titre de la présente Convention, d'un grade au moins égal à celui de l'agent qui lui est déféré. Le choix de ces derniers est effectué par l'agent justiciable de la Commission de discipline, sur une liste de dix noms arrêtée par le Gouvernement marocain.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'intéressé est préalablement informé des griefs articulés contre lui. Il est admis à présenter sa défense verbalement ou par écrit et à se faire représenter par une personne de son choix. A cet effet, la décision d'engager contre lui une procédure disciplinaire doit lui être notifiée quinze jours au moins avant la réunion de la commission, sauf cas d'urgence.

L'avis motivé de la commission est transmis au Gouvernement marocain. Celui-ci prend une décision définitive, sans que la peine éventuelle puisse être supérieure à celle proposée. Il en informe le Gouvernement français dans le mois.

En cas d'urgence, l'intéressé peut être immédiatement suspendu de ses fonctions. La décision précise s'il conserve le bénéfice de son traitement. La commission est alors saisie dans les dix jours ouvrables suivant cette décision. A défaut, la suspension prend fin immédiatement ; le traitement, s'il a été supprimé, est rétabli à la date de la suspension.

ART. 41. — L'agent peut résilier son engagement sous réserve d'un préavis de trois mois, cette résiliation ne pouvant intervenir pour l'enseignant qu'à l'issue de l'année scolaire en cours.

Toutefois le préavis de trois mois peut être réduit à un mois pour une raison légitime particulièrement grave.

Si les motifs de la dénonciation ne sont pas reconnus légitimes, l'agent n'aura pas droit au remboursement de ses frais de rapatriement prévus à l'article 37, alinéa 1. En outre, si la dénonciation intervient avant la fin de la deuxième année de service, il est tenu de rembourser au Gouvernement marocain, au prorata de la durée de l'engagement restant à accomplir, les sommes perçues au titre de l'article 30, alinéas a et b.

Si les raisons de la dénonciation sont reconnues légitimes, les droits à rapatriement sont maintenus. L'agent n'est pas tenu de rembourser les sommes perçues au titre de l'article 30.

Le Gouvernement marocain communique dans les meilleurs délais au Gouvernement français le nom des agents qui abandonnent leur poste afin que celui-ci en tire toutes les conséquences de droit.

ART. 42. — En cas de décès de l'agent pendant la durée de son engagement, le Gouvernement marocain assure, à la demande de la famille du défunt, le transfert du corps.

Le Gouvernement marocain assure également le rapatriement des personnes qui étaient à la charge du défunt et le transport du mobilier, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un rapatriement en fin d'engagement tel que défini à l'article 37. Cette disposition vaut également si le décès intervient en France ou au cours d'un voyage autorisé entre la France et le Maroc.

Les précédentes dispositions ne s'appliquent pas aux agents envers lesquels le Gouvernement français est tenu par une obligation de rapatriement.

Le versement de la rémunération est prolongé de deux mois à compter du décès de l'agent au profit de son conjoint et de ses enfants mineurs, et de quatre mois si le décès est causé par un accident ou une maladie imputables au service.

ART. 43. — L'Administration marocaine peut s'opposer, au moment où cesseront les effets de l'engagement de l'agent, à ce que celui-ci exerce au Maroc pendant deux ans, pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers, une profession de même nature ou une activité dans laquelle il utiliserait les connaissances ou les renseignements acquis au cours de ses fonctions.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 44. — Les dispositions suivantes s'appliquent aux agents régis par l'une des conventions énumérées à l'article 46 et dont l'engagement serait en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

a) Les agents dont les contrats arrivent à expiration avant le 1^{er} octobre 1972 et qui accepteront de continuer à servir au Maroc au titre de la présente Convention, bénéficieront d'une prorogation de leur contrat jusqu'au 30 septembre 1972. A compter du 1^{er} octobre, ils adhéreront à la présente Convention.

b) Les contrats qui devaient arriver à expiration après le 30 septembre 1972 sont résiliés de plein droit à cette date. Les agents intéressés peuvent demander à adhérer à la présente Convention. Si un nouveau contrat ne leur est pas proposé, ils bénéficient des avantages fixés par leur contrat pour le cas de résiliation anticipée par l'autre Partie. S'ils ne sollicitent pas un nouvel engagement ou s'ils n'acceptent pas le contrat qui leur est proposé, ils ont droit aux avantages prévus à l'expiration normale de leur contrat.

Toutefois le Gouvernement marocain aura la faculté, s'il l'estime indispensable, de maintenir à son poste, dans les conditions prévues au précédent contrat et pour une durée qui ne saurait excéder le terme prévu par celui-ci, l'agent qui n'a pas demandé un nouveau contrat.

ART. 45. — Pour toutes les dispositions de la présente Convention où il est fait état d'une ancienneté de service au Maroc, il est entendu que sont prises en considération les années de service accomplies sans interruption au titre des précédentes conventions.

ART. 46. — Les dispositions de la présente Convention se substituent :

— à la Convention sur la Coopération Administrative et Technique du 6 février 1957 ;

— à la Convention sur la Coopération Culturelle du 30 mai 1957 ;

— à la Convention Judiciaire du 5 octobre 1957 pour les dispositions de cette Convention relative à la situation administrative des magistrats servant au Maroc en qualité d'assistants techniques ;

— à tous les accords, protocoles, procès-verbaux, échanges de lettres qui ont complété ou modifié les Conventions susvisées ou qui ont été pris pour leur application.

ART. 47. — La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de dix ans et peut être prorogée par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée à tout moment par accord entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement français.

Elle peut être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de douze mois.

Fait à Rabat, le 13 janvier 1972.

PROTOCOLE

*annexé à la Convention de Coopération Culturelle et Technique
entre la France et le Maroc du 13 janvier 1972
et fixant la rémunération des coopérants et le partage des charges
entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain*

ART. PREMIER. — La rémunération des agents mis à la disposition du Gouvernement marocain en application des alinéas a et b de l'article 17 de la Convention est fixée par référence à la grille de base annexée au présent Protocole.

Cette grille sera révisée d'un commun accord tous les deux ans. La première révision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1974.

ART. 2. — Les agents sont classés dans la grille mentionnée à l'article premier ci-dessus, par référence à leur grade dans la fonction publique française ou, pour les non titulaires, par référence au grade d'assimilation qui leur est attribué. Ce classement fera l'objet d'une révision au 1^{er} octobre de chaque année aux fins de prendre en considération, pour les agents titulaires de la fonction publique française ou des organismes publics français, les promotions dont les intéressés ont bénéficié au cours des douze mois précédents.

ART. 3. — Les agents sont d'autre part rangés dans l'un des groupes prévus à l'article 18 de la Convention :

a) selon le tableau de classement annexé au présent protocole en ce qui concerne la coopération culturelle ;

b) en fonction des programmes visés à l'article 11 de la Convention en ce qui concerne la coopération technique.

ART. 4. — Le Gouvernement marocain assure aux agents une rémunération correspondant à leur classement dans la grille de base et affectée :

— du coefficient 1,65 pour les agents rangés dans les groupes I et II ;

— du coefficient 1,52 pour les agents rangés dans le groupe III.

ART. 5. — Le Gouvernement français verse aux agents rangés dans le groupe I une indemnité fonctionnelle dont le montant est égal à 15 % de la rémunération fixée par la grille de base. Cette indemnité est payée en France.

ART. 6. — Le coefficient fixé à l'article 4 du présent Protocole est ramené :

— à compter du 1.10.1973 à :

- 1,40 pour les agents du groupe I A ;

- 1,55 pour les agents du groupe I B ;

— à compter du 1.10.1974 à :

- 1,20 pour les agents du groupe I A ;

- 1,50 pour les agents du groupe I B.

La différence de rémunération, qui en résulte par rapport à celle de l'article 4 ci-dessus, sera versée par le Gouvernement français à compter de ces deux dates dans les mêmes conditions que l'indemnité fonctionnelle visée à l'article 5 du présent protocole.

ART. 7. — Le Gouvernement français sert aux agents les prestations familiales prévues par les textes en vigueur sur le territoire français. Il assume la charge des cotisations patronales découlant de l'application de l'article 29 de la Convention.

ART. 8. — Les indemnités et prestations prévues aux alinéas a et b de l'article 30, aux articles 33 et 37, de la Convention sont à la charge du Gouvernement marocain. L'indemnité prévue à l'alinéa c de l'article 30 est à la charge du Gouvernement français.

ART. 9. — Les deux Gouvernements peuvent établir d'un commun accord des primes spéciales de programme dont le montant sera inscrit dans l'acte d'adhésion de l'agent intéressé. Le partage des charges afférentes sera déterminé d'un commun accord par la Commission prévue à l'article 11 de la Convention.

ART. 10. — A titre transitoire et jusqu'au 30 septembre 1973, le Gouvernement français versera aux agents du groupe II B dont la rémunération se trouverait diminuée du fait des dispositions du présent Protocole, une indemnité différentielle dont le montant maximum correspondra à celui de l'indemnité prévue à l'article 5.

ART. 11. — Le traitement mensuel mentionné à l'article 38 de la Convention est calculé de la façon suivante :

a) pour les agents des groupes I et II la rémunération correspondant à leur classement dans la grille de base et affectée du coefficient 1,65 ;

b) pour les agents du groupe III, la rémunération correspondant à leur classement dans la grille de base et affectée du coefficient 1,52.

Le traitement mensuel mentionné à l'article 30 de la Convention est calculé dans les conditions fixées ci-dessus sans pouvoir être supérieur au traitement correspondant à l'échelon n° 61 de la grille de base.

ART. 12. — Le remboursement des frais de transport prévu à l'article 30 de la Convention est calculé sur la base d'un voyage en 1^{re} classe si le classement de l'agent dans la grille de base est égal ou supérieur à l'échelon n° 81 de cette grille, en 2^e classe, si l'agent est classé à un échelon inférieur.

ART. 13. — Si par application de mesures générales concernant les agents de l'Etat marocain les traitements nets découlants, au moment de sa mise en application ou de sa révision, de la grille visée à l'article premier ci-dessus, subissaient une diminution, les deux Gouvernements se concerteront pour envisager les mesures nécessaires.

Cette disposition n'entrera en application que pour chaque période de validité de la grille susvisée et ne concerne pas les diminutions de traitement entraînées par une modification individuelle de la situation administrative ou familiale de chaque intéressé.

Le traitement net correspond au traitement brut après application du régime fiscal.

ART. 14. — Le présent Protocole, conclu pour une durée de 5 ans, est renouvelable par tacite reconduction.

*Tableau annexe au Protocole
Classement des emplois de coopération culturelle*

Groupe I A :

- a) Enseignants affectés à des tâches d'encadrement et de formation pédagogique ou professeurs dans l'enseignement supérieur.
- b) Enseignants fonctionnaires affectés dans le 2^e cycle des établissements du second degré et exerçant dans les disciplines suivantes : français, mathématiques, physique et chimie, disciplines technique commerciale et technique industrielle, sciences économiques.

Groupe I B :

Enseignants fonctionnaires affectés dans le 1^{er} cycle des établissements du second degré et exerçant dans les disciplines citées au b) ci-dessus.

Groupe II A :

Enseignants non fonctionnaires exerçant dans les disciplines citées au b) ci-dessus.

Groupe II B :

Enseignants fonctionnaires exerçant dans les disciplines autres que celles citées au b) ci-dessus.

Groupe III :

Enseignants non fonctionnaires exerçant dans les disciplines autres que celles citées au b) ci-dessus.
